Permis unique

Réf DGO3 : D3100/93022/PPEIE/2019/1/DVA/bd - PU

Réf DGO4 : 4/PU3/2019/71-72

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué ;

Vu la demande introduite en date du 13 juin 2019 par laquelle la S.A. Luminus. - rue du Marquis, 1 à 1000 Bruxelles -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter quatre éoliennes d'une puissance électrique nominale maximale de 3,6MW sur les territoires communaux de Walcourt, Florennes et Gerpinnes ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'avis de la SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, reçu en date du **20 juin 2019**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **16 août 2019** au **16 septembre 2019** sur le territoire de la commune de GERPINNES, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **16 août 2019** au **16 septembre 2019** sur le territoire de la commune de HAM-SUR-HEURE-NALINNES, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **16 août 2019** au **16 septembre 2019** sur le territoire de la commune de METTET, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **15 juillet 2019** au **16 septembre 2019** sur le territoire de la commune de FLORENNES, duquel

il résulte que la demande a fait l'objet de trois courriers de réclamation pouvant être synthétisés comme suit :

- Importance des nuisances sonores ;
- Ombres stroboscopiques ;
- Baisse de la valeur du patrimoine immobilier des riverains ;
- Troubles du sommeil engendrés par l'exploitation de l'établissement ;
- Infrasons ;
- Proximité trop importante des éoliennes ;
- Présence du club d'aéromodélisme de Gerpinnes à proximité des éoliennes 3 et 4 engendrant un risque d'accidents.

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **16 août 2019** au **16 septembre 2019** sur le territoire de la ville de WALCOURT, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de trois courriers de réclamation pouvant être synthétisés comme suit :

- Distance entre l'éolienne 3 et les habitations les plus proches ;
- Pollution sonore et infrasons ;
- La distance minimale entre les éoliennes et les habitations est beaucoup plus importante dans les pays voisins ;
- Les recommandations de l'EIE seront-elles respectées ?
- Les méga éoliennes sont destructrices des paysages et de la qualité de vie des habitants ;
- Tarcienne subit déjà les impacts d'autres projets éoliens ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de la commune de FLORENNES en date du **17 septembre 2019**, rédigé comme suit :

> *"Le Collège Communal,*
>
> *Vu la demande de permis introduite en date du 13 juin 2019 par la S.A. EDF LUMINUS pour la construction et l'exploitation de quatre éoliennes d'une puissance électrique nominale maximale de 3,6MW, d'une cabine de tête, l'aménagement d'aires de manutention, de chemins d'accès et la pose de câbles électriques sur les territoires communaux de Walcourt, Florennes et Gerpinnes à Hanzinne, Chemin vicinal n°6, sur un bien cadastré 1ère division section D parcelle 90 F, 11ème division section À parcelle 289 A, 11ème division section A parcelle 353 C:*
>
> *Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*
>
> *Vu le Code du Développement territorial (CoDT),*
>
> *Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre 1er du Code de l'Environnement ;*
>
> *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11mars 1899 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que la Commune de Florennes sera impactée par l'implantation de 2 éoliennes sur son territoire (impact paysager, impact sur l'avifaune et les chiroptères surtout, impact sur le cadre de vie des habitants "riverains") ;

Considérant que dès lors, le Collège communal souhaite des mesures compensatoires ;

Considérant que ces compensations seront favorables à l'environnement ;

DÉCIDE :

***Article 1er**: De remettre un avis favorable conditionnel à la demande de la S.A. EDF LUMINUS pour la construction et l'exploitation de quatre éoliennes d'une puissance électrique nominale maximale de 3,6MW, d'une cabine de tête, l'aménagement d'aires de manutention, de chemins d'accès et la pose de câbles électriques sur les territoires communaux de Walcourt, Florennes et Gerpinnes à Hanzinne, Chemin vicinal n°6, sur un bien cadastré 1 ère division section D parcelle 90 F, 11ème division section À parcelle 289 À, 11ème division section À parcelle 353 C - 2 éoliennes sur le territoire de Florennes.*

***Article 2** : Les conditions sollicitées comme compensation à l'impact négatif du à l'implantation d'éoliennes sur son territoire, sont :*

- si le demandeur se voit octroyer son permis, il lui est demandé par la Commune de Florennes de financer le placement de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux suivants :

- *Administration communale*
- *Ecole communale de Morville*
- *Ecole communale de Thy-le-Bauduin*

pour une valeur estimée à plus ou moins 50.000 €.

Ces mesures entrent dans le cadre d'une politique de développement durable et de transition énergétique" ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de la ville de WALCOURT en date du **03 octobre 2019**, rédigé comme suit :

"Le Collège communal,

Vu te décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial :

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de permis unique introduite à l'administration communale de Florennes par la S.A. EDF LUMINUS, rue du Marquis, 1 à 1000 BRUXELLES, concernant la construction et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes d'une puissance individuelle de maximum 3,6 MW, d'une cabine de tête, l'aménagement d'aires de manutention, de chemins d'accès et la pose de câbles électriques sur les territoires communaux de Florennes, Gerpinnes et Walcourt ;

Vu le courrier des Fonctionnaires technique et délégué, daté du 08 juin 2019, déclarant le dossier complet et recevable ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique rédigé le 17 septembre 2019 :

Attendu que l'enquête publique, d'une durée de 30 jours, a été réalisée du 16 août au 16 septembre 2019 inclus et a suscité des réclamations contre le projet :

- *Un courriel envoyé le 12/08/2019 (hors délais) par Claude BRASSEUR de Rochefort accompagné de 2 articles et réclamant une étude sur l'effet « nocebo » ;*
- *Un courrier reçu le 26/08/2019 de Mr et Mme QUINET-REYTER de Tarcienne ;*

Attendu que les réclamations concernent en synthèse :

- *La distance entre l'éolienne 3 et les habitations les plus proches (entre 660 et 705 mètres) ;*
- *La pollution sonore et les infrasons ;*
- *L'ombre portée et l'effet stroboscopique ;*
- *Dans d'autres pays les distances « éoliennes habitation » sont beaucoup plus importantes pour atténuer ces problèmes ;*
- *Les recommandations formulées par l'auteur de l'EIE seront-elles respectées, les équipements seront-ils installés et utilisés ?*
- *Les méga éoliennes sont destructrices des paysages et de la qualité de vie des habitants ;*

- *Tarcienne a subi plusieurs projets portant atteinte à l'environnement, à la qualité de vie et à la santé des riverains ;*

Considérant qu'en ce qui concerne le motif de réclamation au sujet de l'implantation des éoliennes par rapport aux habitations, le projet respecte les distances réglementaires ; que les autres motifs sont subjectifs ;

Après en avoir délibéré, par 6 voix pour et une voix contre (M.M. Liessens) ;

DECIDE:

D'émettre un avis préalable favorable à la demande de permis unique introduite par la S.A. EDF LUMINUS, rue du Marquis, 1 à 1000 BRUXELLES, concernant la construction et exploitation d'un parc de 4 éoliennes d'une puissance individuelle de maximum 3,6 MW, d'une cabine de tête, l'aménagement d'aires de manutention, de chemins d'accès et la pose de câbles électriques sur les territoires communaux de Florennes, Gerpinnes et Walcourt ;

De transmettre la présente délibération aux Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie, désignés comme étant l'autorité compétente pour statuer sur le dossier" ;

Vu l'avis favorable du Pôle Aménagement du territoire envoyé le **03 septembre 2019**, rédigé comme suit :

"1.1. Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle estime que ce projet, implanté en extension du parc éolien de Walcourt, présente une cohérence d'ensemble avec les éoliennes existantes.

Il se questionne toutefois sur l'éventuelle possibilité de déplacer l'éolienne n°1 à l'est sur la même parcelle cadastrale. Ce déplacement permettrait, selon le Pôle, d'apporter une plus-value à la composition paysagère globale de l'ensemble en deux alignements en courbes souples en évitant la rupture qu'introduit l'éolienne n° 2 par l'alignement rectiligne des éoliennes « F-1-2 ».

Le Pôle insiste sur la mise en œuvre des différentes mesures recommandées par l'auteur d'étude en ce qui concerne la biodiversité, et spécifiquement concernant le Grand Duc d'Europe vu que l'impact pour cette espèce est estimé à modéré/fort à cause de sa sensibilité aux collisions.

En ce qui concerne le raccordement électrique du parc, le Pôle suggère de vérifier avec l'autorité communale et à l'Atlas des sentiers et chemins vicinaux si le chemin situé entre les éoliennes n°1 et n°3 (figurant sur le fond cadastral de la carte 03a) existe encore. Le Pôle estime en effet que l'utilisation de ce chemin permettrait de diminuer la longueur des tracés des raccordements électriques.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle salue la prise en compte des dernières études biologiques disponibles afin d'affiner la réflexion sur les différentes mesures à prendre en considération sur la biodiversité" ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, envoyé le **30 juillet 2019**, rédigé comme suit :

"1. Examen de la demande

La demande concerne la construction et l'exploitation de 4 éoliennes, venant en extension d'un parc existant de 6 éoliennes.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

L'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes.

Les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole, en zone d'aménagement communal concerté à caractère d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural.

En zone agricole, la limite nocturne est de 43 dB(A).

Les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliqueront durant l'été, en période de nuit chaude et en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'aménagement communal concerté à caractère d'habitat (40 dB(A)).

La limite nocturne la plus fréquente, en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'aménagement communal concerté à caractère d'habitat, sera de 43 dB(A) (hors conditions nocturnes estivales).

S'agissant d'une extension, il y a lieu, pour l'ensemble du parc éolien existant et de l'extension, de respecter les conditions sectorielles.

2.2. Possibilité de bridage des éoliennes

Le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique.

Afin d'adopter une position équitable pour tous les exploitants de parcs éoliens, un projet est considéré acceptable si les prévisions de niveaux sonores, aux points sensibles de l'environnement montrent, en l'absence de bridage, un dépassement de la limite nocturne (hors conditions estivales) de 3 dBA au maximum, pour des conditions correspondant à la puissance acoustique maximale des éoliennes.

Un bridage plus sévère est admis pour assurer le respect des normes relatives aux nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'aménagement communal concerté à caractère d'habitat.

2.3. Étude acoustique et analyse du projet

Les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perceptible par les riverains.

L'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau CSD Ingénieurs Conseils, agréé en matière d'études acoustiques. Elle comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement des 4 éoliennes du présent projet et des 6 éoliennes existantes.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des trois types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour l'extension du parc.

Les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en limite des zones d'habitat à caractère rural proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables.

En fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisis et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	***Vitesse du vent***	***LWA max***
Nordex N117 STE	*7 m/s*	*103,5 dBA*
Vestas V100 STE	*6 m/s*	*103,5 dBA*
Senvion M122	*6 m/s*	*104,0 dBA*

La puissance acoustique du modèle Senvion M122 décroit légèrement au-delà de sa vitesse de rotation maximale, mais dans une approche maximaliste, le bureau d'étude d'incidences ne prend pas en compte cette diminution.

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 7 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus. Il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 7 m/s maximum.

Les points les plus sensibles sont :

- *le point R01, situé en zone agricole ;*

- le point R02, situé en zone d'aménagement communal concerté à caractère d'habitat.

En l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont, pour le niveau de bruit résultant de l'ensemble du parc existant considéré en situation réglementaire et du parc faisant l'objet de la présente demande :

	Point R01	***Point R02***
Nordex N117 STE	*42,1 dBA*	*41,7 dBA*
Vestas V100 STE	*42,1 dBA*	*41,7 dBA*
Senvion M122	*42,4 dBA*	*41,9 dBA*

2.4. Conclusions

Les trois modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (43 dB(A)), moyennant un bridage devant limiter les niveaux sonores à l'immission de 3 dB(A) maximum.

Les normes plus sévères des nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)) devraient être respectées également, moyennant bridage.

3. Avis

*La cellule bruit émet un avis **favorable sous conditions**.*

Il y a lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles.

D'autre part, la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable. Il s'agit du modèle Senvion M122, dont la puissance acoustique maximale est de 104.0 dBA";

Vu l'avis défavorable de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, envoyé le **03 septembre 2019**, rédigé comme suit :

"Considérant que le projet est situé :

- en zone agricole au plan de secteur ;

- hors site Natura 2000 ;

Considérant que la demande porte sur la construction et l'exploitation de quatre éoliennes d'une puissance électrique nominale maximale de 3,6 MW avec cabine de tête ;

Considérant qu'il s'agit de la création d'un parc éolien dans une zone agricole intensive qui compte déjà 6 machines quelques centaines de mètres plus au sud du présent projet ;

Considérant que l'ensemble des travaux seront entrepris sur des parcelles de culture intensive sans intérêt biologique (botanique) particulier ;

Considérant que ce projet est éloigné des sites Natura 2000 de la région (aucun site à moins de 5 km) et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les habitats naturels de ces sites ;

Considérant que ce projet est situé à bonne distance des Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) de la région, soit environ 4000 m des plus proches dont le SGIB 825 (Sablière du Bois Saint-Martin à Florennes), 927 (Carrière du Petit Bois à Walcourt) et 1295 (Ancienne gare de triage d'Acoz à Gerpinnes) et que dans ces conditions, aucun impact négatif du projet sur les habitats naturels de ces sites n'est à craindre ;

Considérant que le parc éolien en projet n'est pas situé sur un axe migratoire majeur en Wallonie ni entre deux massifs forestiers importants ou tout autre complexe d'habitats intéressants et susceptibles de provoquer des mouvements importants d'oiseaux au sein du parc éolien ;

Considérant que la mise en œuvre du chantier (création ou élargissement de voiries, pose de câbles, etc.) concerne essentiellement des zones sans intérêt biologique (botanique) particulier (voiries existantes, parcelles d'agriculture intensive, etc.) et qu'aucun élément du maillage écologique local ne sera affecté par la mise en œuvre du chantier ;

Considérant qu'au niveau des impacts prévisibles sur l'avifaune, si l'Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) peut être considérée comme acceptable, il est à regretter l'absence de nouveaux relevés dans le dossier et d'une certaine actualisation des données compte tenu des 5 années écoulées entre 2014, année de réalisation des derniers inventaires de l'EIE et 2019, année de demande de permis ;

Considérant malgré cela que l'EIE conclut à un intérêt moyen de la plaine concernée au niveau ornithologique, notamment en raison d'un cortège important et diversifié d'oiseaux des plaines agricoles (Alouette des champs, 3 espèces de Busards, Vanneau huppé, Caille des blés, Linotte mélodieuse, Tarier des prés, Bergeronnette printanière, bruant proyer, etc.) -dont certains en reproduction, d'oiseaux en passage (Cigogne noire et Cigogne blanche, Milan royal, Faucon émerillon, Bondrée apivore, etc.) de même que certaines autres espèces en hivernage (Laridés, Corbeau freux, etc.) ;

Considérant que cette richesse ornithologique indiquerait que la plaine agricole concernée semble présenter un intérêt ornithologique plus important que ce que n'évoque l'EIE avec nécessité de mise en place de mesures de compensation de type couvert enherbé et couvert nourricier, à raison de minimum 1 ha par éolienne vu son intérêt moyen à élevé (selon le protocole DNF-DEMNA) ;

Considérant que les raisons de l'EIE de ne pas prévoir de mesures de compensation pour l'avifaune (malgré un intérêt moyen de la plaine relevé dans l'EIE pour lequel le protocole DNF-DEMNA prévoit justement 1 ha de mesures par éolienne !) semblent parfois surprenantes, notamment la présence d'un parc éolien proche, l'absence d'impact significatif sur des espèces Natura 2000 ou la présence d'habitats de substitution à proximité ;

Considérant que depuis le premier projet éolien au sud de la plaine (2006), les relevés ornithologiques démontrent justement l'intérêt de la partie de plaine non impactée (environ 300 ha) qui, à la suite du présent projet, sera réduite à moins de la moitié avec des conditions moins favorables pour certaines espèces de milieux agraires ou steppiques (présence d'éléments bocagers, boisements, cours d'eau, relief, etc) ;

Considérant que l'EIE ne considère pas réellement l'effet cumulatif du présent projet sur la faune avec celui d'autres parcs proches (comme celui situé au sud) et n'évoque nullement l'impact potentiel du projet sur l'entomofaune, impact potentiellement non négligeable selon de récentes observations notamment en Allemagne ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur les chiroptères (7 espèces différentes inventoriées à l'aide des différentes méthodes, dont les espèces migratrices que sont la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Sérotine commune) seraient réduits à un niveau non significatif moyennant une régulation des machines prévue dans l'EIE, en sachant par ailleurs que les éoliennes les plus problématiques du projet de 2011 ont été supprimées ;

Considérant que ce projet est susceptible d'impact négatif sur l'avifaune diversifiée qui fréquente la zone (effarouchement, risque de collision, ...) mais qu'en l'absence de mesures adéquates de compensation voire d'atténuation, cet impact n'est pas ramené à un niveau acceptable et risque de mettre à mal les populations locales de l'avifaune concernée ;

Considérant pour le surplus que dans son avis du 20/09/2010 pour un dossier prévu dans la même partie de plaine, le DNF avait déjà attiré l'attention sur la nécessité de mesures de compensation pour l'avifaune (avis favorable notamment conditionné par la mise en place de 4 ha de mesures) et que depuis lors, certaines espèces parfois emblématiques ont été observées sur cette partie de plaine, ce qui justifie d'autant plus la mise en œuvre de telles mesures ;

L'avis du Département de la Nature et des Forêts est défavorable. Je serais disposé à revoir cet avis en présence de mesures de compensation suffisantes, adéquates et exécutoires qui permettent de ramener l'impact du projet sur l'avifaune à un niveau acceptable" ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE CINEY, envoyé le **18 juillet 2019**, rédigé comme suit :

"AVIS D'IMPLANTATION

Avis favorable sous conditions

<u>Justification</u>

Demande non agricole par un non agriculteur. Projet d'exploitation de 4 éoliennes, d'une cabine de tête, l'aménagement d'aires de manutention, de chemins d'accès et la pose de câbles électriques sur des parcelles situées en zone agricole au plan de secteur.

Projet non conforme à la destination agricole de la zone. Au regard de l'examen du rapport d'incidence, il apparait que les localisations proposées concourent à structurer l'espace. Les emprises sur la zone agricole active sont limitées car la création de nouveaux chemins est limitée, les éoliennes étant prioritairement implantées en bordure de parcelle, et via des chemins existants.

Les parcelles concernées sont déclarées à la PAC. Les travaux veilleront à préjudicier, le moins possible, les exploitants agricoles : dépôts de matériaux ou déchets inertes, fuites d'huiles ou de carburants, dégâts aux clôtures et propriétés riveraines, accès, …

Afin de minimiser l'impact négatif sur les conditions d'exploitation, les implantations proposées s'appuient sur les limites de blocs de cultures existants et respectent le sens des cultures. Les câblages se font en bordure des chemins existants ou à créer, vers la cabine de tête.

Considérant ces éléments,

Considérant que ces travaux sont d'intérêt général,

Considérant l'article D.II.36 du Codt,

Vu que cette demande de permis est sollicitée pour une durée limitée (30 ans),

*Mon administration émet un avis **favorable** pour autant qu'un article dérogatoire soit d'application" ;*

Vu l'avis favorable de l'IBPT, envoyé le **16 juillet 2019**, rédigé comme suit :

"Votre lettre susmentionnée a retenu toute mon attention et après examen du dossier de l'exploitant EDF LUMINUS S.A., Rue du Marquis 1 - 1000 Bruxelles, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet de parc éolien situé à FLORENNES (Walcourt - Gerpinnes) ne risque nullement d'interférer avec ceux-ci.

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT.

L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie. Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT" ;

Vu l'avis favorable sous conditions de PÔLE ENVIRONNEMENT, envoyé le **03 septembre 2019**, rédigé comme suit :

*"**1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences***

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Sur le fond :

Le Pôle apprécie notamment :

- la réalisation d'un relevé en continu au niveau chiroptérologique, préconisé par le DNF vu la présence du parc existant et la présence d'une chauve-souris morte ;

- l'analyse des incidences en cas de démantèlement éventuel des éoliennes existantes du parc éolien de Walcourt ;

- la prise en considération d'un récepteur au club d'aéromodélisme dans le chapitre des émissions sonores, transmis à titre informatif.

Cependant, le Pôle regrette l'absence de relevés récents en ce qui concerne la biodiversité.

Sur la forme :

Le Pôle apprécie la bonne structuration de l'étude et la qualité des cartes et figures présentées.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- *utiliser autour de l'éolienne n°1 une plante couvre-sol indigène dans le but de protéger le talus contre l'érosion, qui soit peu attractive pour les chauves-souris ;*
- *utiliser le modèle d'éoliennes présentant le bas de pâle le plus haut par rapport au sol afin de limiter l'impact sur la chiroptérofaune et sur le Grand-Duc d'Europe (recommandation reprise au sein de l'étude mais non dans le tableau récapitulatif) ;*
- *mettre en place un système d'arrêt des éoliennes durant les périodes d'activité chiropérologique significative ;*
- *interdire la mise en place d'éclairage au pied des éoliennes afin d'atténuer le risque de collision des chiroptères ;*
- *prévoir un système de bridage acoustique des éoliennes de manière à garantir le respect des valeurs limites en vigueur ;*
- *réaliser un suivi acoustique post-implantation par un organisme agréé ;*
- *mettre en place un shadow module.*

Concernant la recommandation de l'auteur : « interdiction du stockage de fumier à moins de 50 m des éoliennes afin de ne pas attirer les chiroptères en-dessous de la zone surplombée par les pâles » : le Pôle a été informé par l'auteur de l'étude, après visite de terrain, que cette recommandation n'a plus lieu d'être vu les difficultés de mise en œuvre (négociation avec les agriculteurs). Le Pôle invite toutefois le demandeur à sensibiliser les agriculteurs à éviter autant que possible le stockage du fumier à moins de 50 m des éoliennes (par exemple, via un affichage)" ;

Vu l'avis défavorable de SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA, envoyé le **03 septembre 2019**, rédigé comme suit :

"Suite à votre lettre avec références sous rubrique, je suis au regret de vous annoncer que la

Direction générale Transport aérien (DGTA), après consultation de Skeyes et la Défense, émet un avis négatif (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 4 éoliennes, d'une hauteur maximale de 150m AGL (au-dessus du sol) à Florennes.

Ces éoliennes sont situées à moins de 16 km du radar de Florennes. Les éoliennes à une distance de moins de 16 km ont un impact complexe sur les systèmes de radar primaire et secondaire (clutters, images fantômes, zone d'ombre, ….).

Skeyes propose qu'une étude spécifique leur soit transmise. Vous trouverez en annexe la démarche à suivre pour réaliser cette étude.

Le projet se situe aussi dans la TMA (Terminal Manoeuvring Area, zone de responsabilité des contrôleurs aériens militaires) de la base de Florennes.

La Défense demande une Detailled engineering assessment conforme à l'EUROCONTROLGUID-130 afin de démontrer qu'il n'y a pas d'impact négatif sur le bon fonctionnement du radar d'approche de Florennes.

De plus le projet pénètre la zone de protection de nos aides à la navigation (TACAN). Pour obtenir un avis positif, il vous est demandé de nous fournir une « Specialist Engineering Analysis » conforme à l'ICAO EUR DOC 015, qui démontrera qu'il n'y a aucun impact. Vous trouverez plus de détails en annexe de la Défense.

Je signale également que les éoliennes T3 et T4 du projet se trouvent à proximité du terrain d'aéromodélisme de Gerpinnes (DGTA n° 64) et suivant la circulaire GDF-01, il est interdit de faire évoluer des aéromodèles à une distance de moins de 200m d'une éolienne.

Les coordonnées Lambert des éoliennes refusées du projet sont :

X :	***Y :***
160731.0	*110787.0*
161100.0	*111231.0*
160357.0	*111744.0*
160679.0	*112218.0*

La zone d'implantation se trouve dans une région de catégorie E" ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la RTBF - DIRECTION DES EMETTEURS, envoyé hors délai - réputé favorable, rédigé comme suit :

"Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées (qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés), ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

Le futur parc éolien dont le centre géographique est situé notamment à 21,18 et 24,63 kilomètres de nos sites d'Anderlues et de Rivière (Profondeville), pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans des rayons de 10 kilomètres autour de chaque éolienne projetée. Les communes et localités de Oret, Corroy, Hanzinelle, Thy-le-Bauduin, Somzée, Gourdinne, Chastrès, Laneffe, Fraire, Pavillons, Florennes, Saint-Aubin, Hemptinne, Saint-Lambert, Yves-Gomezée, Odrimont, Ham-sur-Heure, Nalinnes, Berzée, Thy-le-Château, Tri des Marais, Tarcienne, Hanzinne, Bruyères, Hymée, Gerpinnes, Fromée, Biesme, Prée, Gougnies, Villers-Poterie, Joncret, Loverval, Lausprelle, Acoz, Montignies-Sur-Sambre, Châtelet, Bouffioulx, Presles, Saint-Eustache, Gazelle, Scry, Mettet et Estroy seront notamment concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de Gestion du 12 décembre 2018, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française. Toutes les perturbations éoliennes (analogiques) sont bien décrites dans la recommandation de l'Union Internationale des Radiocommunications (UIR) n°805 sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision due aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences.

Avant de donner un éventuel accord sur le projet, la RTBF tient à s'assurer, s'il devait s'avérer que l'implantation de cette éolienne devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, que le gestionnaire du projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission" ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à CCATM DE FLORENNES en date du **09 juillet 2019** ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à CCATM DE GERPINNES en date du **09 juillet 2019** ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à DGO4 - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE en date du **09 juillet 2019** - avis réputé favorable ;

Vu le courrier de demande d'introduction de plans modificatifs transmis aux Collège communaux en date du **19 septembre 2019** ;

Vu la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences en date du **11 septembre 2020** ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - qui s'est déroulée du **22 octobre 2020** au **20 novembre 2020** sur les territoires des communes de GERPINNES, FLORENNES, HAM-SUR-HEURE-NALINNES, METTET et WALCOURT et desquels il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations synthétisée ci-dessous ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - réalisée sur le territoire de la commune de FLORENNES et concernant les thèmes suivants :

- nuisances sonores,
- atteinte au paysage,
- effets stroboscopiques,
- baisse de valeur immobilière,
- troubles du sommeil,
- infrasons,
- l'éolienne n°1 est trop proche des habitations (environ 660 mètres),
- les éoliennes existantes sont déjà sources de nuisances ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - réalisée sur le territoire de la ville de WALCOURT et concernant les thèmes suivants :

- projet industriel en zone agricole au plan de secteur,
- destruction du paysage rural (déjà bien détérioré par les 6 éoliennes existantes),
- le dossier ne tient pas compte de l'effet cumulé des 4 éoliennes en projet avec les 6 existantes,
- des riverains se plaignent des nuisances sonores et de l'effet stroboscopique des 6 éoliennes existantes,
- génération d'infrasons, invisibles, inaudibles et délétères pour la santé (troubles divers, insomnies, fatigue chronique, maladies dégénératives auto-immunes, …) application du principe de précaution,
- environ 800 m entre les éoliennes et les habitations les plus proches alors que les pays voisins imposent minimum 1.500 m et plus,
- avis défavorable du DNF lors de la demande précédente à cause de l'impact négatif des éoliennes sur l'avifaune,
- l'étude d'incidence ne figure pas sur le site internet de la Ville,
- perte de valeur immobilière pour les riverains sans compensation,
- le système économique de l'éolien ne fonctionne pas sans subventions,
- l'éolien profite aux grandes entreprises de l'énergie,
- Tarcienne a subi plusieurs projets portant atteinte à l'environnement} à la qualité de vie et à la santé des riverains (élevages industriels, éoliennes, E420),
- dans la fabrication des éoliennes, on trouve des métaux rares qui sont extrait de manière très polluante de carrières situées à l'autre bout de la planète. Pour produire de l'énergie verte chez nous, on pollue dans des pays moins développés. On délocalise la pollution des pays riches vers les pays pauvres,
- ne serait-il pas préférable de remplacer les 6 éoliennes existantes arrivant en fin de vie plutôt que d'en construire 4 nouvelles ?

Vu l'avis favorable sous conditions émis par le Collège communal de GERPINNES sur l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - en date du **30 novembre 2020**, rédigé comme suit :

"Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la demande de permis unique introduite en date du 13 juin 2019 par la SA EDF LUMINUS pour la construction et l'exploitation de quatre éoliennes d'une puissance électrique nominale maximale de 3,6 MW, d'une cabine de tête, l'aménagement d'aires de manutention, de chemins d'accès et la pose de câbles électriques sur les territoires communaux de FLORENNES, WALCOURT et GERPINNES ;

Vu le courrier des Fonctionnaires technique et délégué du département Environnement du Service Public de Wallonie, envoyé à la S.A. EDF LUMINUS en date du 19 décembre 2019, l'invitant à produire des plans modificatifs et reprenant les différents avis émis ;

Vu les plans modificatifs introduits suite aux avis défavorables émis par le DNF et la DGTA que ces plans mentionnent à présent deux éoliennes sur le territoire de GERPINNES ; que dès lors, des mesures compensatoires doivent être imposées ;

Considérant que 2 éoliennes seront implantées sur la commune de GERPINNES, l'éolienne 3 sur un bien cadastré 1ère Division section D parcelle 68C et l'éolienne 4 sur un bien cadastré 1ère Division section D parcelle 88A ;

Vu l'enquête publique réalisée entre le 22 octobre 2020 et le 20 novembre 2020 et relative à la demande de permis unique introduite par la S.A. EDF LUMINUS et relative à l'implantation et l'exploitation de 4 éoliennes sur les territoires de FLORENNES, WALCOURT et GERPINNES ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête public du 23 novembre 2020 et qu'aucune observation n'a été communiquée à l'administration communale dans le cadre de celle-ci ;

Considérant le rapport d'étude d'incidence réalisé par le bureau CSD INGENIEUR du 14 aout 2020 (NA00385.296), notamment ses conclusions ct ses recommandations concernant le projet d'implantation des 4 éoliennes sur les territoires de FLORENNES, de WALCOURT et de GERPINNES ;

Considérant que l'implantation de 2 éoliennes sur le territoire de GERPINNES impactera, au moins, l'aspect paysager, l'aspect acoustique, l'aspect visuel, l'aspect biodiversité (avifaune et chiroptère) et le cadre de vie des habitants du territoire ;

Considérant que les mesures demandées seront favorables à l'environnement et à la transition énergétique ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de remettre un avis favorable conditionnel à la demande de la S.A. EDF LUMINUS pour la construction et l'exploitation de quatre éoliennes d'une puissance électrique nominale maximale de 3,6MW, d'une cabine de tête, l'aménagement d'aires de manutention, de chemins d'accès et la pose de câbles électriques sur les territoires communaux de GERPTNNES, FLORENNES, WALCOURT à GERPINNES sur les biens cadastrés 1ère Division section D parcelle 88A, 1ère Division section D parcelle 68C - 2 éoliennes sur le territoire de GERPINNES.

Article 2 : de demander à la S.A. EDF LUMINUS de suivre l'étude d'incidence et ses conclusions réalisées par le bureau d'étude CSD INGENIEURS, communiqués avec la présente demande de permis, et d'appliquer les recommandations de l'étude d'incidence (page 112, NA00385.26, du 14 aout 2020), en vue de minimiser l'impact négatif des implantations des 4 éoliennes dont 2 sur le territoire de GERPINNES, dont, entre autres :

En matière acoustique

Conformément à l'étude d'incidence, il est attendu que le bruit des éoliennes ne soit que ponctuellement perceptible (période nocturne et vent faible). Cependant un bridage des éoliennes est à prévoir lorsque le fonctionnement viendrait à perturber la quiétude des habitants des zones concernées notamment les villages de GERPINNES (comprenant HYMIEE, GERPINNES, les FLACHES et ACOZ) notamment à GERPINNES et notamment lors des nuits en conditions estivales,

Il est demandé à la S.A. EDF LUMINUS de considérer des possibilités techniques, leur réalisation et la mise en place d'un revêtement des pales d'éolienne (type empennage, duvet) qui réduirait le volume sonore du fonctionnement de ces dernières.

La S.A. EDF LUMINUS devra réaliser un suivi et une étude acoustique post implantation par un bureau d'étude indépendant de la S.A. EDF LUMINUS, afin de confirmer le respect des normes et du confort acoustique pour les villages de GERPINNES (comprenant HYMIEE, GERPINNES, les FLACHES et ACOZ), et de

communiquer les résultats aux autorités compétentes et à la commune de GERPINNES.

En matière d'ombres portées

Conformément à l'étude d'incidence de CSD INGENIEURS, la S.A. EDF LUMINUS veillera à équiper les éoliennes de module spécifique (shadow module), de suivre l'impact des ombres portées sur le confort des habitants et, le cas échéant, de permettre l'arrêt des éoliennes si des problèmes répétés étaient constatés quand les conditions météorologiques l'imposent.

En matière de charroi

La S.A. EDF LUMINUS veillera de minimiser l'impact du charroi et le nombre de camions devant intervenir sur les zones de GERPINNES et, quand c'est possible, de valoriser les terres arables et déblais, propres et sans pollution, au niveau des zones proches des chantiers.

En matière de ruissellement des eaux

D'assurer un aménagement permettant le ruissellement naturel des eaux vers le ruisseau de l'Aujette.

En matière archéologique.

De veiller au respect des fouilles et sondages archéologiques qui seront menés par le Service de l'archéologie en province de Namur préalablement à l'implantation de chaque éolienne, au vu des sites historiques romains reconnus sur le territoire de GERPINNES.

En matière de biodiversité

Aux abords des voiries d'accès, des talus et des fondations, zones d'intérêt biologiques, et conformément à l''étude d'incidence, la S.A. EDF LUMINUS veillera :

- *à préserver et à renforcer les haies et boisements existants et, le cas échéant, à compenser les éléments détruits par la plantation d'éléments similaires, d'haies ou arbustes indigènes (type aubépine, églantier, prunelier, sur le triple de la longueur détruite aux abords des éléments précités.*

- *à ensemencer les terres et talus créés au niveau des fondations, des voiries, des aires de montage par des espèces de graminées et mellifères indigènes et de les gérer selon la méthode de la fauche tardive.*

- *à développer des zones et milieux favorables, sur la commune de GERPINNES, et en concertation avec les agriculteurs, la DNF, les organismes de protection de la nature, à l'avifaune et aux chiroptères (développement de zone de nidification, de vie pour les oiseaux et les chauves-souris), notamment par l'aménagement d'un hectare en mesures COAI et COA2 (tournières enherbées permanentes et couverts nourriciers maintenu durant*

l'hiver). De veiller au bridage et à l'arrêt des éoliennes durant les périodes d'activité chiroptérologique significative en altitude, à hauteur des pales.

- *à tenir compte des périodes de reproduction et de nidification dans le cadre des travaux d'installation des éoliennes.*

Article 3 : Afin de compenser l'impact négatif dû à l'implantation d'éoliennes sur son territoire, si le demandeur se voit octroyer son permis, il lui est demandé par la commune de GERPINNES de financer le placement de 2 bornes de recharges pour véhicules électriques avec branchement accessible au plus grand nombre de véhicule sur la Place des Libertés et au Bultia de GERPINNES pour un montant estimatif de 15.000 €. Ces mesures entrent dans le cadre d'une politique de développement durable et de transition énergétique de la commune de GERPINNES" ;

Vu l'avis favorable sous conditions émis par le Collège communal de FLORENNES sur l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - en date du 10 novembre 2020, rédigé comme suit :

" Le Collège Communal,

Vu la nouvelle demande de permis introduite en date du 10 septembre 2020 par la S.A. EDF LUMINUS pour la construction et l'exploitation de quatre éoliennes d'une puissance électrique nominale maximale de 3,6MW, d'une cabine de tête, l'aménagement d'aires de manutention de chemins d'accès et la pose de câbles électriques sur les territoires communaux de Walcourt, Florennes et Gerpinnes à Hanzinne, Chemin vicinal n°6, sur les biens cadastrés 11ème division section A parcelle 289 A et 11ème division section A parcelle 353 C - Plans modifiés ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que la Commune de Florennes sera impactée par l'implantation de 2 éoliennes sur son territoire (impact sur l'avifaune sur les chiroptères et impact sur le cadre de vie des habitants "riverains") ;

Considérant que dès lors, le Collège communal souhaite des mesures compensatoires ;

Considérant que ces compensations seront favorables à l'environnement ;

DECIDE :

Article 1er. De remettre un avis favorable conditionnel à la demande de la S.A EDF LUMINUS pour la construction et l'exploitation de quatre éoliennes d'une puissance électrique nominale maximale de 3,6MW d'une cabine de tête, l'aménagement d'aires de manutention, de chemins d'accès et la pose de câbles électriques sur les territoires communaux de Walcourt Florennes et Gerpinnes à Hanzinne, Chemin vicinal n 06 , sur les biens cadastrés à Florennes, 11ème division section A parcelle 289 A, et 11ème division section A parcelle 353 C - 2 éoliennes sur le territoire de Florennes Plans modifiés.

Article 2. Les conditions sollicitées comme compensation à l'impact négatif dû à l'implantation d'éoliennes sur son territoire, sont :

- *si le demandeur se voit octroyer son permis, il lui est demandé par la Commune de Florennes de financer le placement de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux suivants :*
  - *Administration communale,*
  - *Bâtiment de l'Espace culture pour une valeur estimée à plus ou moins 50.000 €.*

Ces mesures entrent dans le cadre d'une politique de développement durable et de transition énergétique" ;

Vu l'avis favorable sous conditions émis par le Collège communal de WALCOURT sur l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - en date du 10 décembre 2020, rédigé comme suit :

"Le Collège communal ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de permis unique introduite à l'administration communale de Florennes par la S.A. EDF LUMINUS, rue du Marquis, 1 à 1000 BRUXELLES, concernant la construction et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes d'une puissance individuelle de maximum 3,6 MW d'une cabine de tête, l'aménagement d'aires de manutention, de chemins d'accès et la pose de câbles électriques sur les territoires communaux de Florennes, Gerpinnes et Walcourt ;

Vu le courrier des Fonctionnaires technique et délégué, daté du 19 décembre 2019, invitant le demandeur à produire des plans modificatifs (déplacement des éoliennes n° 3 et 4) et un complément corollaire de l'étude d'incidence ainsi que concernant l'impact sur l'avifaune ;

Vu le courrier des Fonctionnaires technique et délégué, daté du 30 septembre 2020, déclarant le dossier complet at recevable ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique rédigé le 23 novembre 2020 ; attendu que l'enquête publique, d'une durée de 30 jours, a été réalisée du 22 octobre au 20 novembre 2020 inclus et a suscité les réclamations suivantes contre le projet :

1. *Un courriel reçu le 22/10/2020 de Christopher ROEKAERTS,*
2. *Un courrier reçu 16/11/2020 de Mr et Mme QUINET-REYTER,*
3. *Un courrier identique type pétition reçue par courriel*
    - *3. 1. le 19/11/2020 de Bruno VAVDEVOORDE,*
    - *3.2. le 19/11/2020 de Gaétane et Mohamed HAMIDOUCH-PETIT,*
    - *3.3. le 19/11/2020 de Christian DE COCK*
    - *3.4. le 19/11/2020 de Jean-Paul BOVIE,*
    - *3.5. le 19/11/2020 de Benoît BAMPS,*
    - *3.6. le 19/11/2020 de Anne-Marie HERCOT,*
    - *3.7. le 20/11/2020 de René BOVIE*
    - *3.8. le 20/11/2020 de Karine CROIN,*
4. *Un courriel reçu le 20/11/2020 de Maxence VOUCHE et Mireille TAYENNE*

Attendu que les réclamations concernent en synthèse :

[cf. supra]

Considérant qu'en ce qui concerne le motif de réclamation au sujet de l'implantation des éoliennes par rapport aux habitations, le projet respecte les distances réglementaires que les autres motifs sont erronés ou subjectifs

Considérant toutefois les nuisances diverses occasionnées sur Tarcienne

Après en avoir délibéré par 6 voix pour et une contre (M.M. Liessens),

DECIDE

D'émettre un avis préalable favorable à la demande de permis unique introduite par la S.A. EDF LUMINUS, rue du Marquis, 1 à 1000 BRUXELLES, concernant la construction et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes d'une puissance individuelle de maximum 3,6 MW, d'une cabine de tête, l'aménagement d'aires de manutention, de chemins d'accès et la pose de câbles électriques sur les territoires communaux de Florennes, Gerpinnes et Walcourt moyennant les conditions suivantes à charge de la S.A. EDF Luminus :

- *Un investissement en panneaux photovoltaïques sur un ou des bâtiments communaux à Tarcienne à hauteur de 15.000 € minimum.*
- *Un investissement citoyen à Tarcienne à hauteur de 15.000 € minimum" ;*

Vu l'avis défavorable du PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 27 novembre 2020, rédigé comme suit :

"Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle estime que ce projet modifié constitue un appauvrissement au niveau de l'intégration paysagère du parc éolien. En effet, le déplacement des éoliennes n°3 et 4 crée un troisième alignement d'éoliennes par rapport au parc existant de 6 éoliennes de Walcourt et mène à un décrochage en hauteur dû au relief par rapport aux éoliennes n°1 et 2.

Le Pôle s'interroge sur l'impact sur le milieu biologique du projet modifié. Selon les informations reçues par le Pôle en séance, bien qu'on se rapproche de milieux plus riches et plus sensibles, il n'y aurait pas d'augmentation de l'impact sur l'avifaune par rapport au projet initial. Toutefois le Pôle prend en considération les éléments suivants :

Quoique la nouvelle configuration et la mise à jour de données externes réévaluent certains impacts à la hausse, l'étude conclut à la pertinence de mesures de compensation à hauteur d'un hectare par machine. Ces mesures consisteront en la mise en place de 4 ha de couverts nourricier (COAI) comprenant des plots à alouettes et accompagnés de bandes enherbées (COA2) ;

Le demandeur s'engage au respect de ces recommandations.

Enfin, le Pôle constate également des incohérences et contradictions de droit au niveau de la zone liée au club d'aéromodélisme (d'une part la zone de vol d'aéromodélisme, telle que définie par la circulaire réglementaire GDF-01 et d'autre part, la partie à l'ouest de la rue de Walcourt qui selon le permis du club d'aéromodélisme n'est pas utilisée).

Le Pôle Aménagement du Territoire estime que l'étude d'incidence contient les éléments nécessaires à la prise de décision" ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'INSTITUT BELGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 17 novembre 2020, rédigé comme suit :

> *"Après consultation de l'utilisateur concerné et examen de votre lettre du 30/09/2020, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que votre projet de deux éoliennes (E3 - X=160.244 / Y=112.207 - E4 - X=160.890 / Y=112.590) situé à WALCOURT - GERPINNES - FLORENNES ne risque pas d'interférer avec ceux-ci.*
>
> *Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.*
>
> *Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT. L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.*
>
> *Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.*
>
> *De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.*
>
> *Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie. Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT" ;*

Vu l'avis favorable sous conditions de la RTBF - DIRECTION DES EMETTEURS - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 04 novembre 2020, rédigé comme suit :

> *"Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées (qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés), ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.*
>
> *Le futur parc éolien dont le centre géographique est situé notamment à 21,08 et 24,57 kilomètres de nos sites d'Anderlues et de Rivière (Profondeville), pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans des rayons de 10 kilomètres autour de chaque éolienne projetée. Les communes et localités de Oret, Corroy, Hanzinelle, Thy-le-Bauduin, Somzée, Gourdinne, Chastrès, Laneffe, Fraire, Pavillons, Florennes, Saint-Aubin, Hemptinne, Saint-Lambert, Yves-Gomezée, Odrimont, Ham-sur-Heure, Nalinnes, Berzée, Thy-le-Château, Tri des Marais,*

Tarcienne, Hanzinne, Bruyères, Hymée, Gerpinnes, Fromée, Biesme, Prée, Gougnies, Villers-Poterie, Joncret, Loverval, Lausprelle, Acoz, Montignies-Sur-Sambre, Châtelet, Bouffioulx, Presles, Saint-Eustache, Gazelle, Scry, Mettet et Estroy seront notamment concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de Gestion du 12 décembre 2018, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française. Toutes les perturbations éoliennes (analogiques) sont bien décrites dans la recommandation de l'Union Internationale des Radiocommunications (UIR) n°805 sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision due aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences.

Avant de donner un éventuel accord sur le projet, la RTBF tient à s'assurer, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, que le gestionnaire du projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission" ;

Vu l'avis défavorable de la SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DIRECTION GÉNÉRALE DES TRANSPORTS AÉRIENS - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 27 novembre 2020, rédigé comme suit :

"Suite à votre lettre avec références sous rubrique, je suis au regret de vous annoncer que la Direction générale Transport aérien (DGTA), après consultation de la Défense, émet un avis négatif (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 4 éoliennes, d'une hauteur maximale de 150m AGL (au-dessus du sol) à Florennes.

Au moment de la rédaction de cet avis, la DGTA n'était pas en possession de l'avis de Skeyes. Cet avis ne reprend donc pas les éventuelles prescriptions de Skeyes que nous vous invitons à contacter pour plus de précisions.

Le projet en objet se situe dans la TMA (Terminal Manoeuvring Area, zone de responsabilité des contrôleurs aériens militaires) de la base de Florennes. Pour la Défense il est primordial que le signal primaire du radar soit protégé au maximum dans les limites de cette zone contre les effets négatifs des éoliennes.

Dans ce contexte, un filtre (WWF - Wind Farm Filter) est en cours d'installation sur le radar via Skeyes, mais les tests n'auront lieu qu'à partir de décembre 2020. En attendant les résultats du test, l'avis de la Défense est à considérer comme négatif.

De plus le projet pénètre la zone de protection de nos aides à la navigation (TACAN). La Défense demande une 'Specialist Engineering Analysis' conforme à l'ICAO EUR DOC 015, qui démontrera qu'il n'y a aucun impact.

Vous trouverez plus de détails en annexe de la Défense.

Les coordonnées Lambert des éoliennes refusées du projet sont :

	X :	***Y :***
T1 :	*160731.0*	*110787.0*
T2 :	*161100.0*	*111231.0*
T3 :	*160244.0*	*112207.0*
T4 :	*160890.0*	*112590.0*

La zone d'implantation se trouve dans une région de catégorie E.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'œuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit" ;

Vu l'avis favorable de la DEFENSE NATIONALE, émis suite à la production par l'exploitant des études réclamées par la DGTA dans son avis du 27 novembre 2020, envoyé le 19 février 2021, rédigé comme suit :

"Suite à votre demande d'avis officiel pour l'installation de 4 éoliennes à Walcourt par e-mail du 06/10/2020, le service Urbanisme a soumis votre candidature à une évaluation.

Chaque demande d'avis pour les éoliennes est analysée pour son impact potentiel sur les installations techniques (y compris celles de communication, de navigation et de surveillance) gérées par skeyes. En outre, il est vérifié si l'emplacement demandé ne perturbe pas les opérations et les procédures de vol des aéroports contrôlés par skeyes.

Sur la base de cette analyse, des études détaillées fournies et après une consultation approfondie avec la Défense, skeyes remet un avis positif pour ces éoliennes d'une hauteur de pointe de 150 m AGL pour ce dossier spécifique.

Cet avis reste valable pendant la durée du permis accordé.

Rem : L'architecte responsable du projet de construction est tenu d'informer le service d'urbanisme de skeyes, par courrier ou par e-mail, au plus tard deux mois avant le début des travaux, moyennant que le balisage des éoliennes (marquage couleur et / ou balise lumineuse) est clarifié, Skeyes inclura ces éoliennes comme obstacles à la navigation aérienne dans la publication d'information aéronautique (A.I.P.) d'ici le début des travaux" ;

Vu l'avis favorable de SKEYES, émis suite à la production par l'exploitant des études réclamées par la DGTA dans son avis du 27 novembre 2020, envoyé le 2 mars 2021, rédigé comme suit :

"AÉRONAUTIQUE

Le projet se situe aux alentours d'un base militaire aérienne. La hauteur demandée (150m) à la position précisée ne perce pas les surfaces de protection d'un point de vue 'aéronautique'.

Le balisage de tout le projet dans une zone de catégorie E dépend de si sa hauteur totale est plus grande ou égale à 150m au-dessus du sol. Ce balisage doit être conforme aux normes décrites dans la CIR GDF 03 du SPF Mobilité et Transports (Réf 6).

Aussi les paratonnerres éventuels et les obstacles temporaires comme des grues de chantier sont soumis à la hauteur maximale et à l'exigence de balisage.

RADAR - TMA

L'ASR (Airport Surveillance Radar) de Florennes est impacté par les éoliennes prévues dans le projet référé. Néanmoins, sur base de l'étude détaillée en Réf 5 (rapport DEA de TNO) et étant donné que le radar est maintenant équipé d'une solution WFF (Wind Farm Filter), l'impact opérationnel est négligeable.

La Défense donne donc un avis positif pour l'aspect radar. Skeyes a par ailleurs également fourni un avis positif concernant ce dossier (évidemment par rapport aux critères civiles).

NAVAIDS (Systèmes d'aide à la navigation, TACAN)

Le projet éolien a un effet très limité sur les performances du TACAN DME du 2ième Wing. L'impact sur les opérations est négligeable.

La Défense donne donc un avis positif pour ce projet par rapport aux systèmes d'aide à la navigation.

DEBUT DES TRAVAUX.

Après délivrance du permis de bâtir, il y aura lieu de prévenir nos services, par écrit à l'adresse complète ci-dessous, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, afin de nous permettre d'avertir le personnel navigant

concerné. Tout courrier qui nous sera adressé, devra mentionner le numéro 3D/74-8, la position exacte des éoliennes en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps via l'adresse email suivante : comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be.

Dans le même esprit, nous vous prions de nous avertir de la mise en service des éoliennes ainsi que lors de leur démantèlement ultérieur.

La Défense émet donc un avis positif sous conditions pour ce projet (4 éoliennes de 150m) : les conditions mentionnées ci-dessus sont à respecter" ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 30 novembre 2020, rédigé comme suit :

" Considérant que le projet est situé

- *en zone agricole au plan de secteur ;*
- *hors site Natura 2000 ;*

Considérant que la demande porte sur la construction et l'exploitation de quatre éoliennes d'une puissance électrique nominale maximale de 3,6 MW avec cabine de tête ;

Considérant qu'il s'agit de la création d'un parc éolien dans une zone agricole intensive qui compte déjà 6 machines quelques centaines de mètres plus au sud du présent projet ;

Considérant que l'ensemble des travaux seront entrepris sur des parcelles de culture intensive sans intérêt biologique (botanique) particulier ;

Considérant que ce projet est éloigné des sites Natura 2000 de la région (aucun site à moins de 5 km) et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les habitats naturels de ces sites ;

Considérant que ce projet est situé à bonne distance des Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) de la région, soit environ 4000 m des plus proches dont le SGIB 825 (Sablière du Bois Saint-Martin à Florennes), 927 (Carrière du Petit Bois à Walcourt) et 1295 (Ancienne gare de triage d'Acoz à Gerpinnes) et que dans ces conditions, aucun impact négatif du projet sur les habitats naturels de ces sites n'est à craindre ;

Considérant que le parc éolien en projet n'est pas situé sur un axe migratoire majeur en Wallonie ni entre deux massifs forestiers importants ou tout autre complexe d'habitats intéressants et susceptibles de provoquer des mouvements importants d'oiseaux au sein du parc éolien ;

Considérant que la mise en œuvre du chantier (création ou élargissement de voiries, pose de câbles, etc.) concerne essentiellement des zones sans intérêt biologique (botanique) particulier (voiries existantes, parcelles d'agriculture intensive, etc.) et

qu'aucun élément du maillage écologique local ne sera affecté par la mise en œuvre du chantier ;

Considérant cependant que par rapport au dernier dossier introduit en 2019, les éoliennes 3 et 4 ont été déplacées d'environ 450 m vers le nord afin de tenir compte d'une distance de garde suffisante (400 m + 200 m) par rapport au club d'aéromodélisme de Gerpinnes ;

Considérant que désormais, l'éolienne 3 est située à proximité immédiate (quelques dizaines de mètres) du ruisseau d'Aujette (2ème catégorie) et de toute une série d'habitats d'accueil pour la faune et flore (mégaphorbiaie et zone humide en général, ripisylve bocages, tournières, mares) et que dès lors, la nouvelle localisation de cette éolienne est susceptible de créer certains impacts sur la faune qui fréquente ce fonds de vallon voisin (avifaune notamment aquatique, chiroptères, entomofaune ;

Considérant effectivement que diverses espèces recensées localement (BD DEMNA) comme la Rousserolle effarvatte, le Hibou des marais, la Bécassine des marais, la Grande Aigrette, le Busard des roseaux, les bergeronnettes en général, le Bruant des roseaux, etc. risquent d'être impactées par cette éolienne très proche, à la fois par collision et/ou effarouchement (abandon de la zone), la pale de l'éolienne pouvant arriver pratiquement au-dessus du ruisseau selon l'orientation du vent ;

Considérant par ailleurs que cette nouvelle localisation de l'éolienne 3 nécessite la création d'une voie d'accès et d'une plateforme qui seront à moins de 20 m de la zone humide (zone inondable !) avec risque accru de dérangement de la faune (promeneurs, etc. qui profitent d'une nouvelle voirie) ;

Considérant qu'il est possible de localiser cette éolienne 3 aux distances minimales prévues par rapport au club d'aéromodélisme (600 m), à la voirie (60 m) et aux autres éoliennes en projet en respectant une distance plus correcte par rapport aux habitats susvisés ;

Considérant qu'au niveau des impacts prévisibles sur l'avifaune, si l'Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) peut être considérée comme acceptable, il est à regretter l'absence de nouveaux relevés dans le dossier et d'une certaine actualisation des données compte tenu des 6 années écoulées entre 2014, année de réalisation des derniers inventaires de l'EIE et 2020, nouvelle année de demande de permis

Considérant malgré cela que l'EIE conclut à un intérêt assez élevé de la plaine concernée au niveau ornithologique, notamment en raison d'un cortège important et diversifié d'oiseaux des plaines agricoles (Alouette des champs, 3 espèces de Busards, Vanneau huppé, Caille des blés, Linotte mélodieuse, Tarier des prés, Bergeronnette printanière, Bruant proyer, etc.) -dont certains en reproduction, d'oiseaux en passage (Cigogne noire et Cigogne blanche, Milan royal, Faucon émerillon, Bondrée apivore, etc.) de même que certaines autres espèces en hivernage (Laridés, Corbeau freux, etc.),

Considérant que cette richesse ornithologique indiquerait que la plaine agricole concernée présente un intérêt ornithologique moyen à fort avec nécessité de mise en place de mesures de compensation de type couvert enherbé et couvert nourricier, à raison de minimum 1 ha/éolienne ;

Considérant que le projet prévoit plus de 4 ha de mesures de compensation exécutoires (contrats signés) pour l'avifaune, lesquelles, tant sur la nature que sur la localisation, peuvent être considérées comme satisfaisantes

Considérant que l'EIE ne considère pas réellement l'effet cumulatif du présent projet sur la faune avec celui d'autres parcs proches (comme celui situé au sud) et n'évoque nullement l'impact potentiel du projet sur l'entomofaune, impact potentiellement non négligeable selon de récentes observations notamment en Allemagne

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur les chiroptères (7 espèces différentes inventoriées à l'aide des différentes méthodes, dont les espèces migratrices que sont la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Sérotine commune) seraient réduits à un niveau non significatif moyennant une régulation des machines prévue dans l'EIE, en sachant par ailleurs que les éoliennes les plus problématiques du projet de 2011 ont été supprimées ;

Considérant que ce projet est susceptible d'impact négatif sur l'avifaune diversifiée qui fréquente la zone (effarouchement, risque de collision) mais qu'en présence de mesures adéquates de compensation et le déplacement de l'éolienne 3, cet impact serait ramené à un niveau acceptable ;

Considérant que moyennant certaines conditions, ce projet n'est pas susceptible d'impact négatif prévisible en matière de conservation de la nature ;

L'avis du Département de la Nature et des Forêts est favorable aux conditions suivantes :

1. L'éolienne 3 sera déplacée à une distance minimale de 100 m du vallon humide et des milieux naturels associés (bocager mégaphorbiaie, etc.), par exemple plus vers l'est de la parcelle 68C mais idéalement de l'autre côté de la route nationale, vers le sud-est ;

2. Toutes les recommandations reprises dans l'EIE seront mises en œuvre notamment celles relatives aux périodes favorables pour les travaux et à l'absence de lumière automatique au pied des éoliennes ;

3. Aucun apport de terres exogènes pour l'aménagement des accès :

4. Avant le fonctionnement des éoliennes les mesures de compensation prévues au dossier (soit 4,05 ha de couvert nourricier et tournière sur les parcelles Florennes/Div 11/A60A, 83, 84Bz 128B et 161C et Florennes/Div10/B195A, 196 et 197) seront effectives sur le terrain ;

5. Le bridage des 4 éoliennes devra être opérationnel avant leur mise en fonctionnement et sera réalisé suivant les conditions cumulatives reprises ci-dessous :

Arrêt des éoliennes du 1ier avril au 31 octobre de chaque année :

- *pendant 8 heures après l'heure du coucher du soleil,*
- *lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6,7 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,*
- *lorsque la température de l'air est supérieure à 9,7 º c à hauteur de la nacelle,*
- *en l'absence de pluie.*

Un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt des éoliennes et précisant les périodes d'arrêt de celles-ci sera remis annuellement au DNF" ;

Vu l'avis favorable de la SPW ARNE - DRCE – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT RURAL DE CINEY - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 16 octobre 2020, rédigé comme suit :

"AVIS D'IMPLANTATION : AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Motivation de l'avis d'implantation

L'avis remis pour ce projet le 18 juillet 2019 reste inchangé :

Demande non agricole par un non agriculteur. Projet d'exploitation de 4 éoliennes, d'une cabine de tête, l'aménagement d'aires de manutention, de chemins d'accès et la pose de câbles électriques sur des parcelles situées en zone agricole au plan de secteur.

Projet non conforme à la destination agricole de la zone. Au regard de l'examen du rapport d'incidence, il apparait que les localisations proposées concourent à structurer l'espace. Les emprises sur la zone agricole active sont limitées car la création de nouveaux chemins est limitée, les éoliennes étant prioritairement implantées en bordure de parcelle, et via des chemins existants,

Les parcelles concernées sont déclarées à la PAC. Les travaux veilleront à préjudicier, le moins possible, les exploitants agricoles : dépôts de matériaux ou déchets inertes, fuites d'huiles ou de carburants, dégâts aux clôtures et propriétés riveraines, accès ;

Afin de minimiser l'impact négatif sur les conditions d'exploitation, les implantations proposées s'appuient sur les limites de blocs de cultures existants et respectent le sens des cultures. Les câblages se font en bordure des chemins existants ou à créer vers la cabine de tête.

Considérant ces éléments

Considérant que ces travaux sont d'intérêt général,

Considérant l'article D.II.36 du CoDT, vu que cette demande de permis est sollicitée pour une durée limitée (30 ans),

Mon administration émet un avis favorable pour autant qu'un article dérogatoire soit d'application" ;

Vu la demande d'avis à la CCATM DE FLORENNES - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - en date du **01 octobre 2020**, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse ;

Vu la demande d'avis à la CCATM DE GERPINNES - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - en date du **01 octobre 2020**, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse ;

Vu la demande d'avis au PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - **en date du 01 octobre 2020**, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse ;

Vu la demande d'avis à la SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE BRUIT - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - en date du **08 octobre 2020**, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Vu la demande d'avis à la SPW TLPE - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - en date du **01 octobre 2020**, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **13 juin 2019**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **14 juin 2019** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **17 juin 2019** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **08 juillet 2019** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que l'article D.IV.22 du Code du Développement territorial est d'application ; que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que les plans modificatifs ont été déposés à l'administration communale le **11 septembre 2020**, transmis par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du et enregistrés dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **10 septembre 2020** ;

Considérant que les plans modificatifs ont été jugés complets et recevables en date du **30 septembre 2020** par courrier commun des fonctionnaires technique et délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du **22 janvier 2021** ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter quatre éoliennes d'une puissance électrique nominale maximale de 3,6MW sur les territoires communaux de Walcourt, Florennes et Gerpinnes ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

GERPINNES division 1 ; section D ; n° 90F,

FLORENNES division 11 ; section A ; n° 289A, 353C,

WALCOURT division 11 ; section A ; n° 100C ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03, Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément à aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant la situation transitoire actuelle en matière de conditions sectorielles applicables aux parcs d'éoliennes ;

Considérant, en effet, qu'à la suite d'une procédure contentieuse menée devant le Conseil d'État et, par voie de question préjudicielle, à la Cour de Justice de l'Union Européenne, l'Arrêté du Gouvernement wallon (ci-après « AGW) du 13 février 2014, portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW […] a été annulé par le Conseil d'État par un arrêt du 16 novembre 2017 ;

Considérant que l'annulation de l'AGW susmentionné par le Conseil d'État a imposé à la Région Wallonne de procéder à la réfection de conditions sectorielles applicables aux parcs d'éoliennes d'une puissance égale ou supérieure à 0,5 MW électrique, dans le respect des dispositions européennes applicables en matière d'évaluation des incidences environnementales de plan et programmes et transposées en droit wallon dans le Code de l'Environnement; que la mise en œuvre de ces dispositions complexes conduit inévitablement à une procédure longue nécessitant un délai de plusieurs années ;

Considérant qu'au regard de ce délai important, et afin d'éviter tant l'application systématique de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 contenant les conditions générales d'exploitations des établissements classés que le risque de non réalisation des objectifs de production d'énergie renouvelable imposés par la décision n°406/2009 et la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 en Région Wallonne, le Conseil d'État a décidé de maintenir les effets de l'arrêté du Gouvernement wallon annulé pour une période de 3 ans à dater de la notification de l'arrêt, laquelle est intervenue le 24 novembre 2017 (soit jusqu'au 24 novembre 2020) ;

Considérant que la complexité de la procédure d'adoption des nouvelles conditions sectorielles "éoliennes", dont les différentes étapes nécessaires à l'évaluation environnementale applicable aux plans et programmes, en vertu des articles D.52 à D.61 du Livre Ier du Code de l'Environnement, sont, en synthèse, les suivantes :

- l'élaboration, par l'auteur du plan, du projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ;
- la soumission du projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales au Pôle Environnement et aux communes ;
- l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales du(des) plan(s) ;
- la validation du rapport sur les incidences environnementales par l'autorité et l'adoption par l'autorité du projet de plan ;
- la consultation du public, la consultation des instances spécialisées, la consultation des communes impactées par les projets de plan et la consultation des régions transfrontalières tant sur le rapport sur les incidences environnementales que sur les deux projets de plans adoptés par le Gouvernement wallon, ;
- la rédaction de la déclaration environnementale ;
- l'information du public sur l'adoption des plans et de la déclaration environnementale ;
- le suivi des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet d'arrêté du Gouvernement wallon et du projet d'arrêté ministériel relatif aux études acoustiques des parcs éoliens,

et les suspensions des délais légaux en vertu des arrêtés de pouvoirs spéciaux n°2 et n°20, respectivement du 18 mars 2020 et du 18 avril 2020, relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes […], suite au confinement décidé par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Coronavirus en ce début d'année 2020, qui ont nécessité la suspension de l'enquête publique qui était en cours, n'ont pas permis d'adopter les nouveaux textes dans un délai permettant leur mise en œuvre en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant que la présente instruction s'est déroulée pendant la période de prolongation de la validité des conditions sectorielles "éoliennes" du 13 février 2014 ; que toutefois, le permis en découlant a été adopté après 24 novembre 2020 ; qu'il convient, dès lors, de ne plus faire référence dans le dispositif du permis à ces conditions sectorielles désormais disparues de l'ordonnancement juridique ;

Considérant que tant que les nouvelles conditions sectorielles "éoliennes" ne seront pas adoptées et rendues applicables aux établissements existants, le permis sera soumis, en matière de normes de bruit, au respect des prescriptions des conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; que, comme déjà analysé *supra*, l'étude d'incidences sur l'environnement a prévu ce cas; que le respect desdites conditions générales en matière de bruit est garanti ;

Considérant que l'adoption des nouvelles conditions sectorielles "éoliennes" devrait intervenir rapidement, bien avant toute mise en œuvre du permis ; que, toutefois, par sécurité juridique, il y a lieu de prévoir le cas, très improbable, d'une mise en œuvre du permis dans ces conditions "transitoires" ;

Considérant que le suivi acoustique imposé en condition particulière du permis, s'il devait avoir lieu dans le respect des dispositions des conditions générales, peut tout à fait être réalisé ; qu'il est toutefois utile d'apporter quelques éclaircissements relatifs à la mise en œuvre des dispositions pratiques desdites conditions dans le contexte particulier des éoliennes et dans le respect des conditions générales ;

Considérant, en effet, qu'en son article 30, les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précisent: "*Les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s.*"; que cette disposition pourrait sembler antagoniste avec la nécessité de mesurer les immissions sonores des éoliennes à leur niveau d'émissions maximales, atteint, suivant les modèles, à des vitesses de vent allant, en général, de 7 à 9 m/s ;

Considérant qu'il faut bien noter que ces dernières vitesses sont celles qui assurent la rotation du rotor de l'éolienne et qui sont donc mesurées à hauteur de la nacelle; qu'elles peuvent être aisément connues puisque les éoliennes, d'une part, comportent un et parfois plusieurs anémomètres (de technologies différentes) et , d'autre part, disposent de courbes de puissance certifiées par les constructeurs qui permettent de mettre en corrélation directe la puissance produite à un moment donné avec le vent qui a permis de la produire ;

Considérant que la vitesse du vent est, à des hauteurs de 100 à 120 m, bien plus élevée que celle proche du niveau du sol; que, sur la base d'une courbe théorique (gradient théorique du vent) intégrant un facteur de rugosité correspondant aux sites les plus courants accueillant des éoliennes (0,05: "*Terrain agricole avec quelques constructions et des haies vives de 8 m de haut situées à environ 1.250 m les unes des autres*"), on constate qu'une vitesse de vent de 9 m/s à 100 m de hauteur donne un vent théorique, à 4 m (hauteur des mesures de contrôle), de 5,2 m/s ;

Considérant que cette vitesse théorique est plus élevée que la vitesse réelle habituellement constatée; qu'en effet, les mesures de contrôle ne sont pas réalisées au milieu d'une plaine dénuée de tout obstacle, mais bien à proximité d'habitations, qui peuvent en plus comporter dans un environnement proche des plantations de hauteurs variables (arbres, arbustes, haies); que la vitesse de vent réellement constatée au droit du sonomètre qui effectue la mesure de contrôle est finalement rarement supérieure à 5 m/s; que c'est cette vitesse, et non pas la vitesse à hauteur de la nacelle, qui est à prendre en compte dans la validation des mesures du son ;

Considérant qu'il suffit donc, pour obtenir la meilleure précision de mesures de bruit possible, de ne prendre en compte que les mesures, majoritaires, effectuées pour des vitesses de vent atteignant au maximum 5 m/s à hauteur du sonomètre, et de rejeter celles faites à des vitesses de vent supérieures à cette valeur ;

Considérant que cette disposition doit figurer dans la condition particulière précisant les modalités d'exécution des mesures de contrôle dans le cadre du suivi acoustique ;

Considérant que sur la base de ces mesures "valides", et en mettant en corrélation temporelle le bruit mesuré à l'immission et le vent présent au niveau de la nacelle, il sera possible de déterminer le bruit à l'immission pour les émissions sonores maximales et, dès lors, constater le respect des normes ;

Considérant que, pour pallier la disparition des autres conditions qui étaient présentes dans les conditions sectorielles de 2014, il y a lieu d'imposer des mesures, au moins équivalentes, en conditions particulières en précisant qu'elles ne seront plus d'application lorsque les nouvelles conditions sectorielles le seront ;

Considérant que, de cette manière, aucun vide juridique à aucun moment de la vie du permis ne sera possible, toutes les incidences de l'établissement étant, à tout moment, prises en compte dans les conditions qui lui seront applicables, qu'elles soient réglementaires ou particulières ;

Cadre de référence éolien & situation :

Considérant que la demande a été déclarées complète et recevable le 08 juillet 2019 ; que celui-ci doit donc répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2013 (CDR) dans sa version du 11 juillet 2013 ;

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ; qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle est inscrite la parcelle sur laquelle il est établi ;

Considérant que le bien est repris au plan de secteur en zone agricole ;

Considérant que la distance la plus faible entre les éoliennes et la zone d'habitat à caractère rural la plus proche est d'environ 660m ; que cette distance est supérieure à 4 fois la hauteur des éoliennes, ce qui est conforme aux prescriptions du cadre de référence ;

Considérant que les éoliennes 3 et 4 du projet se trouvaient initialement à environ 450 mètres du club d'aéromodélisme de Gerpinnes ; que les risques de collision engendrés par cette proximité ont conduit l'exploitant à revoir le projet et à introduire des plans modificatifs afin de déplacer les éoliennes 3 et 4 à environ 600m du club ;

Considérant toutefois que ce déplacement est susceptible d'avoir des conséquences, notamment en matière de faune et de flore ; que ces effets sont analysés au chapitre avifaune et chiroptère ci-dessous ;

Considérant que le demandeur a envisagé 3 types d'éoliennes, à savoir les modèles Nordex N117 (mât de 91m, rotor de 117m, puissance de 3,6 MW), Vestas V112 (mât de 94m, rotor de

112m, puissance de 3,45 MW) et Siemens Gamesa SG114 (mât de 93m, rotor de 114m, puissance de 2,6 MW) ; que les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 150 mètres ; que ces dimensions sont conformes aux dimensions imposées pour le parc existant ;

Chantier et chemins d'accès :

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients à prendre en compte sont principalement le bruit, les nuisances liées au charroi et le risque d'accident ;

Considérant que le projet n'implique aucune modification des emprises de voiries vicinales, communales ou régionales ; que la construction du parc génère un déblai net estimé à environ 5.632 m³ l'ensemble des aménagements internes (fondations, aires de montage, raccordements internes) et 1.387m³ pour le raccordement vers le poste de transformation des Hanzinelle ; que ce déblai est évacué selon les règles en vigueurs ;

Considérant qu'en phase de chantier, les niveaux sonores ne dépasseraient pas la valeur limite de 50 dB[A] au droit des habitations les plus proches ;

Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier, que la sécurité au chantier serait assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborera un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application ;

Ombre portée :

Considérant que le Cadre de Référence recommande que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour ; que selon l'EIE, ce seuil pourrait être atteint au droit des habitations les plus proches selon l'hypothèse maximaliste étudiée par le bureau Sertius ; qu'il y a lieu d'imposer la mise en place d'un shadow module ;

Effets sur les faisceaux hertziens et la radiodiffusion :

Considérant l'avis favorable émis par l'IBPT en date du 17 novembre 2020 ; que selon cet avis le projet n'est pas susceptible d'interférer avec les faisceaux hertziens autorisés ;

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la RTBF en date du 04 novembre 2020 ; que celle-ci impose que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans on du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Effets sur le bruit :

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le parc éolien est situé en zone agricole ;

Considérant que la norme acoustique la plus stricte en zone d'habitat à caractère rural est celle de la période de nuit, de 40 dB(A) ;

Considérant que la vitesse de vent de référence est le plus généralement mesurée à une hauteur de 10 mètres ;

Considérant que le site éolien est l'endroit le plus adéquat pour mesurer la vitesse du vent, puisque le niveau de bruit émis par les éoliennes en dépend directement ;

Considérant que le niveau de bruit résiduel augmente avec la vitesse du vent et qu'il y a donc lieu d'en tenir compte de manière spécifique à celle-ci ;

Considérant que la vitesse de vent de 7 m/s est la plus élevée à envisager et qu'il n'y a pas lieu de faire des mesures acoustiques pour des vitesses de vent supérieures parce que le bruit des éoliennes n'augmente plus au-delà de cette vitesse de vent ;

Considérant que le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique ;

Considérant que les normes acoustiques s'appliquent au bruit éolien du projet perçu par les riverains ;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé CSD ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en limite des zones d'habitat à caractère rural proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Nordex N117	6 m/s	103,5 dBA
Vestas V112	6 m/s	104,4 dBA
Siemens Gamesa SG2.6	7 m/s	104,6 dBA

Considérant que dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 7 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus ;

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que dans ces conditions, à puissance acoustique égale de l'éolienne, le niveau perçu à l'immission n'augmente pas au-delà de la vitesse de 7 m/s ;

Considérant que, dans le cas des éoliennes envisagées, il est suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 7 m/s maximum ;

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à aux points les plus sensibles sont :

	Impact projet seul [dBA]	Impact projet + parc Walcourt [dBA]
Nordex N117	37,3	41,1
Vestas V112	38,2	41,2
Siemens Gamesa SG2.6	38,4	41,3

Considérant que les trois modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions générales en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)), moyennant un bridage devant limiter les niveaux sonores à l'immission de 3 dB(A) maximum ;

Considérant par ailleurs que les conditions sectorielles 2020, adoptée par le Gouvernement wallon le 25 février 2021 sont susceptibles d'entrer en vigueur avant le démarrage des travaux de construction du projet ;

Considérant que les trois modèles respectent également les normes de ces conditions sectorielles ;

Considérant que la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles et générales moyennant un bridage acceptable, soit 104,6 dB(A) ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier le respect des normes ;

Démantèlement :

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans ; que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période ; qu'à cet effet, et conformément au « *Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* » du 11 juillet 2013, un cautionnement doit être prévu en vue du démantèlement des éoliennes en cas de défaillance financière de l'exploitant ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, le demandeur prévoit une remise en état du site pour permettre l'usage agricole du terrain ; que ces mesures garantissent le caractère réversible de la destination de la zone ;

Incidences sur le transport aérien :

Considérant l'avis défavorable émis par la Direction Générale des Transports Aériens en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que cet avis est motivé par l'absence de l'avis de Skeyes et par la position du projet au sein d'une zone d'aide à la navigation (TACAN), nécessitant de réaliser une étude dite « Specialist Engineering Analysis » ;

Considérant les avis favorables sous conditions émis le 19 février 2021 et le 2 mars 2021, respectivement pas la Défense et Skeyes, suite à la production de ladite étude ;

Considérant que l'absence de ces deux avis constituaient les uniques motifs de refus de la DGTA ; qu'il n'y a dès lors plus lieu de considéré cet avis comme étant défavorable ;

Considérant que l'éolienne est située en zone de catégorie E (zone non définie dans les catégories A, B, C ou D) ; que pour cette raison, selon les prescriptions de la Circulaire GDF-03 relative aux obstacles aériens, aucun balisage n'est requis ;

Considérant la remarque émise par le Pôle Aménagement du Territoire relative à : « *des incohérences et contradictions de droit au niveau de la zone liée au club d'aéromodélisme (d'une part la zone de vol d'aéromodélisme, telle que définie par la circulaire réglementaire GDF-01 et d'autre part, la partie à l'ouest de la rue de Walcourt qui selon le permis du club d'aéromodélisme n'est pas utilisée)* » ;

Considérant qu'en première instance, la DGTA avait mis en avant des risques de sécurité du fait de la proximité du club d'aéromodélisme de Gerpinnes ; que dans son avis émis dans le cadre de la production de plans modificatifs, l'instance ne fait plus mention de ce risque, et ce alors que la surface qu'elle considère dans son analyse apparait, selon la remarque du Pôle, comme étant supérieure à la surface réelle autorisée par le permis du club d'aéromodélisme ;

Effets sur l'avifaune et les chiroptères :

Considérant que le projet se situe à plus de 5 km des sites Natura 2000 les plus proches et à plus d'un kilomètre des sites de Grand intérêt biologique les plus proches ; que le projet est également distant de plus de 100 m de toute zone boisée ;

Considérant toutefois que la modification apportée aux éoliennes 3 et 4 dans le cadre de la production des plans modificatifs a abouti au déplacement de l'éolienne 3 à quelques dizaines de mètres du ruisseau d'Aujette et de diverses zones d'habitat d'accueil de la faune et de la flore ; que le DNF note l'impact que le projet pourrait dès lors avoir sur la faune locale, que ce soit durant le chantier de construction du projet (dérangement lors de la création des aménagements et voies d'accès) mais également en période d'exploitation (possible passage des pales de l'éolienne 3 au-dessus du ruisseau, suivant le sens du vent) ;

Considérant qu'au niveau chiroptérique le DNF conclut que les réglages prévus dans l'EIE permettent de réduire les impacts à un niveau non significatif ;

Considérant note par contre l'intérêt biologique assez élevé de la plaine concernée par le projet en matière de diversité ornithologique ;

Considérant que le DNF émet en conséquence des conditions particulières visant à assurer la protection de l'avifaune ; que ces conditions comprennent notamment le déplacement de l'éolienne 3 à plus de 100 mètres du ruisseau et des zones humides impactées ;

Considérant qu'une telle modification du projet est susceptible de remettre en cause les avis émis par plusieurs instances d'avis, notamment la RTBF, l'IBPT, la DGTA, Skeyes et la Défense ; qu'elle ne peut dès lors être acceptée à ce stade de la procédure ;

Urbanisme et impact paysager :

Considérant qu'une dérogation au plan de secteur peut être accordée sur base de l'article D.IV.11 pour autant qu'elle remplisse les conditions visées à l'article D.IV.13 ;

Considérant qu'à l'échelle du site, l'EIE relève que la pleine agricole est caractérisée par une campagne ouverte limitée ponctuellement en arrière-plan par des zones boisées et des ensembles bâtis ; que le site est entouré par les nationales N5 et N978 à l'Ouest et par la nationale N975 à l'Est ; que les 6 éoliennes du parc existant de Walcourt sont des points d'appels proche du projet ;

Considérant l'avis défavorable du Pôle Aménagement du Territoire en date du 22 novembre 2020 ; que le Pôle estime que le projet tel que modifié constitue un appauvrissement au niveau de l'intégration paysagère du parc éolien ; qu'en effet, le déplacement des éoliennes n°3 et 4 crée un troisième alignement d'éoliennes par rapport au parc existant de 6 éoliennes de Walcourt et mène à un décrochage en hauteur dû au relief par rapport aux éoliennes n°1 et 2 ;

Considérant effectivement que les éoliennes 3 et 4 créent un troisième alignement d'éoliennes par rapport au parc existant ;

Considérant que le projet va à l'encontre des objectifs poursuivis par le cadre de référence qui tend à tenir compte dans la composition des lignes de force du paysage, ligne de force ici principalement défini par la structure du parc existant ;

Considérant par contre que les éoliennes 1 et 2 s'inscrivent dans le prolongement du parc éolien existant ;

Considérant que les éoliennes 1 et 2 poursuivront la recomposition du paysage local déjà introduite par 6 éoliennes existantes ; que par son positionnement en extension du parc existant, le long de la N978, et entre la N5 et la N975, le projet respecte le principe de regroupement des infrastructures recommandé par le cadre de référence de 2013 ;

Considérant qu'en terme de lisibilité, les éoliennes 1 et 2 s'implantent à proximité directe des éoliennes existantes et assurent une perception de l'ensemble des éoliennes sous forme d'un groupement linéaire depuis tous les points de vue ;

Considérant que les éoliennes 1 et 2 ne seront pas visibles depuis les noyaux villageois bien conservés de Gerpinnes ou Villers poterie ; qu'en ce qui concerne Thy-le-Château, les éoliennes existantes modifient déjà le cadre paysager de la localité, et les éoliennes 1 et 2 ne créent pas l'impact significatif supplémentaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne les éléments d'intérêt paysager, le seul périmètre d'intérêt paysager de l'ADESA pour lequel le cadre paysager est modifié significativement par le projet est celui de la vallée du Thyria ; que néanmoins, les incidences spécifiques des éoliennes 1 et 2 sont faibles étant donné que ce sont essentiellement les éoliennes existantes qui impliquent une transformation du contexte paysager local ; que pour les points de vue remarquables, la situation est relativement similaire et peu problématique ;

Considérant qu'aucune situation problématique de visibilité n'a été mise en évidence par rapport aux parc existants ou à l'instruction, étant donné que le projet vient se positionner à côté des éoliennes existantes ;

Considérant que les éoliennes 1 et 2 n'ont pas d'incidences sur les éléments patrimoniaux, comme le relève l'étude d'incidence ;

Enquête publique :

Considérant que l'enquête publique a suscité des remarques et observations pouvant être synthétisées comme suit :

- nuisances sonores,
- effets stroboscopiques,
- des riverains se plaignent des nuisances sonores et de l'effet stroboscopique des 6 éoliennes existantes,
- atteinte au paysage,
- projet industriel en zone agricole au plan de secteur,
- baisse de valeur immobilière,
- troubles du sommeil,
- infrasons,
- l'éolienne n°1 est trop proche des habitations, les pays voisins imposent minimum 1500 m et plus,
- le dossier ne tient pas compte de l'effet cumulé des 4 éoliennes en projet avec les 6 existantes,
- avis défavorable du DNF lors de la demande précédente à cause de l'impact négatif des éoliennes sur l'avifaune,
- l'étude d'incidence ne figure pas sur le site internet de la commune de Gerpinnes,
- le système économique de l'éolien ne fonctionne pas sans subventions,
- l'éolien profite aux grandes entreprises de l'énergie,
- dans la fabrication des éoliennes, on trouve des métaux rares qui sont extraits de manière très polluante de carrières situées à l'autre bout de la planète. Pour produire de l'énergie verte chez nous, on pollue dans des pays moins développés. On délocalise la pollution des pays riches vers les pays pauvres,
- ne serait-il pas préférable de remplacer les 6 éoliennes existantes arrivant en fin de vie plutôt que d'en construire 4 nouvelles ?

Considérant que les observations relatives au bruit, aux effets stroboscopiques, à la position des éoliennes au plan de secteur et aux impacts paysagers trouvent leurs réponses supra ;

Considérant que les remarques relatives à la perte de valeur immobilière et aux subventions/financements du secteur éolien sortent du cadre du permis d'environnement ;

Considérant que la distance minimale entre les éoliennes et les zones habitées sont définies par le Cadre de Référence ; que le présent projet respecte les distances minimales imposées par ce dernier ;

Considérant que l'EIE indique textuellement que les impacts étudiés sont ceux du projet et du parc existant de Walcourt ; que l'on peut constater que les tableaux effectuent toujours la comparaison des résultats avec les conditions sectorielles de 2014, aujourd'hui abrogées, qui imposaient une telle méthodologie de travail ;

Considérant que le DNF note toutefois certains manquement dans la prise en considération des effets combinés du projet avec le parc existant de Walcourt sur la faune ; que l'instance émet des conditions particulières en conséquence ;

Considérant que la thématique des infrasons a fait l'objet d'études, notamment en Allemagne (*Tieffrequente Geraüsche und Infraschall von Windkraftanlagen und andere Quellen*, Baden Württemberg, 2013-2015) ; qu'à l'heure de la rédaction du présent arrêté, il ne ressort pas de ces études que les éoliennes puissent produire des infrasons susceptibles d'avoir un impact négatif sur les êtres vivants à proximité ;

Considérant les avis favorables sous conditions émis par les émis par le Collèges communaux de Gerpinnes, Florennes et Walcourt ; que les trois communes réclament notamment en conditions particulières la mise en place par l'exploitant d'investissements divers (panneaux photovoltaïques, station de recharge de véhicules électriques, investissements « citoyens ») ;

Considérant que de telles conditions constituent une forme de taxation qui sort du cadre du permis d'environnement ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant qu'il s'indique de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis ; que celle-ci peut être déterminée en ajoutant le terme de 30 ans à la date du 08 juillet 2019, date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable ;

A R R E T E N T

Article 1er. §1er La S.A. Luminus. - rue du Marquis, 1 à 1000 Bruxelles - est **autorisée** à construire et exploiter les éoliennes 1 et 2, d'une puissance électrique nominale maximale de 3,6MW sur les territoires communaux de Walcourt et Florennes, conformément aux plans joints à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

§2. Les éoliennes 3 et 4 sont **refusées**.

Article 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

B001 : Cabine de tête

I001 : Eolienne 1, 3.600 kW

I002 : Eolienne 2, 3.600 kW

I005 : Transformateur 1, 4.500 kVA

I006 : Transformateur 2, 4.500 kVA

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1er octobre 2002 ; Moniteur belge du 17 août 2010 ; Moniteur belge du 18 février 2014) ;

2. Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (Moniteur belge du 22 décembre 2005) ;

3. Arrêté du 13 février 2014 du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (Moniteur belge du 7 mars 2014) ;

Ces conditions peuvent être consultées sur le site http://environnement.wallonie.be/ ou sur le site http://wallex.wallonie.be/indexMain.html.

4. Les prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail, notamment celles des Titre II et Titre III ;

5. Les dispositions du Règlement Général sur les Installations Electriques rendu obligatoire dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 ;

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

I. Conditions particulières en matière de protection de la nature

Article 1. Toutes les précautions nécessaires sont prises durant la phase de chantier pour éviter la dissémination des espèces végétales invasives (repérage avant chantier et élimination dans les règles de l'art).

Article 2. Les travaux au sol pour l'installation des voies d'accès et des aires de montage et les raccordements électriques ont lieu en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit pas entre le 15 mars et le 30 juin.

Article 3. Afin de limiter les impacts liés au dérangement de l'avifaune sur les nouveaux chemins créés pour rejoindre les éoliennes, l'exploitant interdit l'accès au public sur ces chemins. De même, en retrait de chantier, les chemins existants sont maintenus peu carrossables pour des véhicules légers.

Article 4. En dehors des besoins pour la maintenance, aucun dispositif d'éclairage ne peut être allumé durant la nuit au pied de l'éolienne, ni à ses abords.

Article 5. Aucun apport de terres exogènes pour l'aménagement des accès :

Article 6. Le bridage des éoliennes est opérationnel avant leur mise en fonctionnement et est réalisé suivant les conditions cumulatives reprises ci-dessous :

Article 7. Afin d'atténuer l'impact des éoliennes sur les chiroptères y compris en migration, l'exploitant met en place impérativement un module automatique d'arrêt (bridage) des éoliennes aux périodes les plus critiques (coupe des rotors) sur base des résultats de l'EIE à savoir (conditions cumulatives) :

Arrêt des éoliennes du 1er avril au 31 octobre de chaque année :

- pendant 8 heures après l'heure du coucher du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6,7 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,
- lorsque la température de l'air est supérieure à 9,7 °c à hauteur de la nacelle,
- en l'absence de pluie.

Article 8. Un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt des éoliennes et précisant les périodes d'arrêt de celles-ci est remis annuellement au DNF.

Article 9. Avant le fonctionnement des éoliennes les mesures de compensation prévues au dossier (soit 4,05 ha de couvert nourricier et tournière sur les parcelles Florennes/Div 11/A60A, 83, 84Bz 128B et 161C et Florennes/Div10/B195A, 196 et 197) sont effectives sur le terrain.

II. Conditions particulières d'exploitation en matière de bruit

CHAPITRE Ier. Généralités - définitions

Art 1. Les limites de niveau de bruit applicables sont respectées en tout point des zones d'habitat et des zones d'habitat rural. Dans les autres zones (agricole, etc…), les limites sont respectées à proximité des habitations existantes à la date du présent permis. Les contrôles sont effectués, dans la mesure du possible, à une distance comprise entre 3.5 m et 10 m de ces habitations.

Art 2. La puissance acoustique maximale sans bridage de chaque éolienne installée, évaluée selon la norme IEC 61400-11, est de 104,6 dBA.

Art 3. La puissance acoustique en temps réel des éoliennes est déduite des données de production électrique et des caractéristiques acoustiques du type d'éolienne, fournies par le constructeur. Elle est évaluée par tranches de 10 minutes.

Art 4. Les éoliennes proches d'un point de mesures sont celles dont le mât est implanté à moins de 2 km de ce point de mesures.

CHAPITRE II. Acquisition des données

Dispositifs matériels :

Art 5. Chaque point de mesures est équipé d'un microphone et d'une station météorologique.

Art 6. Le microphone et la station météorologique sont disposés à une hauteur de 4 mètres au-dessus du sol.

Art 7. Le microphone est posé à plus de 3.50 mètres des murs ou bâtiments.

Paramètres enregistrés :

Art 8. Le dispositif enregistre la vitesse et la direction du vent pour chaque seconde.

Art 9. Le dispositif enregistre l'occurrence de précipitations.

Art 10. Le dispositif enregistre le niveau continu équivalent pondéré A pour chaque seconde, ainsi que le spectre en tiers d'octave.

Fonctionnement des éoliennes

Art 11. Les éoliennes fonctionnent à priori sans bridage acoustique.

Art 12. Si un bridage s'avère nécessaire au respect des normes, ce mode de fonctionnement peut être d'emblée appliqué de manière à vérifier son efficacité et le respect de ces normes.

Art 13. Les éoliennes du parc, proches du point de mesures, sont régulièrement mises à l'arrêt complet durant une période de 20 minutes, durant la campagne de mesures. Les arrêts interviennent entre 01h00 et 04h00.

La mise en œuvre éventuelle d'un ou plusieurs arrêts peut être modulée en fonction de l'opportunité liée aux conditions météorologiques.

Les éoliennes situées à plus de 2 km de tout point de mesures peuvent rester en fonctionnement.

CHAPITRE III. Traitement des résultats

Évaluation du bruit de fond durant les mesures de suivi :

Art 14. Les données relatives aux périodes de décélération des éoliennes à partir du début de la phase jusqu'à l'arrêt des pales sont éliminées de toutes les mesures.

Art 15. Les données relatives à des perturbations sonores importantes non dues au vent (voitures, trains, avions) sont éliminées des mesures, à l'appréciation des bureaux d'études, sur base d'une inspection visuelle de la courbe d'évolution temporelle des niveaux sonores, parallèlement à celle relative à la vitesse du vent.

Art 16. Les mesures correspondant aux circonstances suivantes sont éliminées :

- durant des précipitations,
- lorsque la vitesse du vent, au point de mesures, est supérieure à 5 m/s,
- lorsqu'il y a une couverture neigeuse continue,

Art 17. Les mesures de bruit de fond sont représentées sur un graphe pour chaque arrêt montrant le nuage de points représentant le niveau sonore en fonction de la vitesse du vent (v), au point de mesures, pour chaque seconde. Pour chaque arrêt, une droite de régression linéaire est calculée, exprimant le niveau de bruit de fond en fonction de la vitesse du vent. Ce calcul est propre à chaque arrêt(i), pour chaque point de mesures :

- $L_{fond} = f_i(v)$

Le calcul est valide dans le domaine [Vmin, Vmax] où Vmin et Vmax sont respectivement les vitesses du vent minimale et maximale (moyenne 1s) relevées durant cet arrêt.

Art 18. Pour chaque arrêt nocturne, on calcule la direction moyenne du vent, au point de mesures, sur base des mesures retenues (moyenne sur la durée totale de l'arrêt complet). Cette direction moyenne est caractéristique de l'arrêt nocturne auquel elle correspond : α_i

Évaluation du bruit particulier des éoliennes

Art 19. Seules les données relatives aux périodes de nuit sont interprétées. Les contraintes de fonctionnement éventuellement nécessaires en fonction des conclusions relatives aux mesures en période de nuit seront étendues aux périodes de transition et de jour, en fonction des données de puissance acoustique.

Les mesures analysées sont celles relatives à l'heure juste avant et à l'heure juste après l'arrêt des éoliennes.

Art 20. Les données relatives à des perturbations sonores importantes non dues au vent (voitures, trains, avions) sont éliminées manuellement des mesures, sur base d'une inspection visuelle de la courbe d'évolution temporelle des niveaux sonores, parallèlement à celle relative à la vitesse du vent.

Art 21. Les mesures correspondant aux circonstances suivantes sont éliminées :

- durant des précipitations,
- lorsque la vitesse du vent, au point de mesures, est supérieure à 5 m/s,
- lorsqu'il y a une couverture neigeuse continue,
- lorsque la vitesse du vent durant l'intervalle d'une seconde considéré est extérieure au domaine de validité de l'arrêt correspondant des éoliennes, tel que défini à l'article 17.

Art 22. Les données relatives aux mesures durant le fonctionnement des éoliennes, pour lesquelles la direction du vent, au point de mesures, est extérieure au secteur de 60° centré sur α_i, sont éliminées.

Art 23. Les données relatives à l'heure qui précède et l'heure qui suit l'arrêt des éoliennes sont corrigées en fonction des mesures de bruit de fond relatives à cet arrêt.

Art 24. Pour chaque intervalle d'une seconde, on calcule le niveau de bruit particulier des éoliennes :

$[L_{A,part,1s}] = [L_{Aeq,1s}] - [L_{fond}]$ où

- Le calcul du niveau de bruit particulier est une différence énergétique
- $L_{Aeq,1s}$ est le niveau de bruit ambiant de l'intervalle considéré,
- L_{fond} est issu du calcul de $f_i(v)$ correspondant à la nuit considérée.

Art 25. Toutes les valeurs pour lesquelles la différence arithmétique $L_{Aeq,1s}$ - L_{fond} est inférieure à 3 dBA sont éliminées du traitement.

Art 26. Les valeurs conservées de $L_{A,part,1s}$ sont recombinées pour la période d'une heure correspondante. Le $L_{A,part,1h}$ est assimilé au LAeq des valeurs valides retenues et recombinées.

Art 27. Ces moyennes sont associées à la valeur de la puissance électrique moyenne de l'ensemble des éoliennes en fonctionnement du parc, sur cette période : $W_{él,1h}$.

Art 28. Toute heure comportant moins de 1800 valeurs de $L_{Aeq,1s}$ valides sera supprimée et ne sera pas prise en compte dans l'évaluation

Art 29. Pour chaque point de mesures, les valeurs calculées sont représentées sur un graphe de points : $L_{A,part,1h}$ / $W_{él,1h}$.

Art 30. Le niveau de bruit caractéristique du parc éolien pour l'endroit considéré et pour la campagne de mesures effectuée sera la valeur la plus élevée des moyennes horaires $L_{A,part,1h}$.

Art 31. Aucune correction pour caractère tonal ni pour caractère impulsif n'est appliquée au bruit éolien.

CHAPITRE IV. Durée des mesures

Art 32. Les mesures sont poursuivies durant une durée minimale de 2 mois pour chaque point de mesures, dans le mode de fonctionnement choisi pour répondre aux normes acoustiques

Art 33. Au-delà de la période initiale de 2 mois, les données sont considérées comme suffisantes pour un point de mesures si, pour ce point, on dispose d'au moins 3 heures de mesures représentatives en période de nuit, c'est-à-dire comportant chacune plus de 1800 secondes valides, dont au moins 1200 secondes correspondent à la puissance acoustique maximale de l'éolienne la plus proche dans le mode choisi (normal ou bridé).

Il importe également de s'assurer que, pour chaque point de mesures, on dispose d'échantillons suffisants pour les vents qui donnent les niveaux sonores les plus élevés.

Dans ce cas, les mesures peuvent être interrompues pour ce point d'immission.

Art 34. Les mesures sont poursuivies durant une durée maximale de 6 mois pour chaque point de mesures.

Si, au terme des 6 mois, certains points ne fournissent pas de mesures valides, les niveaux sonores à l'immission peuvent y être estimés par modélisation. Les calculs de propagation seront alors recalés sur base des mesures valides pour d'autres points.

Si toutes les mesures collectées au terme de cette période sont éliminées en application de l'article 25, le niveau de bruit caractéristique du parc éolien sera jugé comme non significativement différent de celui du bruit de fond.

III. Conditions particulières d'exploitation en matière d'ombres portées mouvantes

Art. 1er. § 1er : Définitions :

1. **ombre mouvante :** effet de « battements d'ombre », produit par l'ombre des pales en mouvement lors de chaque passage régulier devant le soleil ;
2. **zone sensible à l'ombre mouvante** : toute zone intérieure d'une construction autorisée dans laquelle soit une personne séjourne habituellement, soit exerce une activité régulière, et qui subit un effet d'ombre mouvante ;

§ 2. Les effets des ombres mouvantes générés par le fonctionnement des éoliennes sont limités à 30 heures/an et 30 minutes/jour pour toute zone sensible à l'ombre mouvante.

§ 3. Lorsque les effets d'ombre mouvante calculés selon l'approche du "cas le plus défavorable", sont supérieurs aux seuils définis au §1er, l'exploitant utilise tous les moyens

disponibles permettant de réduire l'exposition à l'ombre mouvante afin de respecter ces limites. Le "cas le plus défavorable" est caractérisé par les paramètres suivants :

1. le soleil brille du matin au soir (ciel continuellement dégagé) ;
2. les éoliennes fonctionnent en permanence (vitesse du vent toujours dans la gamme de fonctionnement des éoliennes et disponibilité de celles-ci à 100 %) ;
3. le rotor des éoliennes est toujours orienté perpendiculairement aux rayons du soleil.

§ 4. Les limites fixées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas si l'ombre générée par le fonctionnement de l'installation n'affecte pas les occupants de la zone sensible à l'ombre mouvante. Dans ce cas, l'exploitant en apporte la preuve.

Art. 2. L'exploitant constitue et met à disposition de l'autorité compétente et du Fonctionnaire charge de la surveillance un rapport annuel prouvant le respect des seuils d'exposition à l'ombre mouvante en vigueur, par le croisement des périodes effectives d'ensoleillement suffisant mesurées à l'aide des capteurs de rayonnement solaires installés sur les machines, des périodes durant lesquelles les éoliennes sont susceptibles de pouvoir générer de l'ombre sur les habitations riveraines et des périodes de fonctionnement des éoliennes.

IV. Conditions particulières d'exploitation en matière de sécurité aérienne

Article 1er. §1er. L'exploitant prévient, par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précise la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction, avec mention de **la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert 72 ainsi que la hauteur totale** afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, l'exploitant est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps à COMOPSAIR Airspace Contrai Ops via comopsair-a3-a ir-ctrl-ops@mil.be et à Skeyes via Urba@skeyes.be

- **la Direction générale Transport aérien** (M. Serge Delfosse avec mention des références LA/A-POR/KKR/19-1106, dossier WT2128) ;
- **la Défense** (Capt-Cdt. Vincent De Smet avec mention des références suivantes : dossier 3D/74-8) ;
- **Skeyes** (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : dossier WT 2128).

§2. L'exploitant avertit ces mêmes instances de la mise en service du par cet de leur démantèlement ultérieur.

Article 2. La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie E, les éoliennes seront balisées de jour et de nuit si leur hauteur totale atteint ou dépasse 150 mètres, comme décrit dans la Circulaire CIR GDF03 (http://www.mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/circulaires/gdf/).

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant, ...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au « Military Detachment for Coordination » (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Article 3. Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 25 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de nuit y sera appliqué.

V. Conditions particulières d'exploitation en matière de sécurité du site et des installations et de prévention contre les incendies

Art. 1er. Le fonctionnement du parc d'éoliennes est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation adéquate, portant notamment sur :

1° les risques spécifiques de l'éolien ;

2° les moyens mis en œuvre pour les éviter ;

3° les procédures à suivre en cas d'urgence ;

4° les consignes de sécurité visées à l'article 2 ;

5° des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

L'exploitant garde à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la preuve que chaque membre du personnel a bien reçu la formation de base.

Art. 2. Des consignes de sécurité sont établies par l'exploitant et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

1° les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'éolienne ;

2° les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;

3° les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement électrique de l'éolienne vis-à-vis du réseau de distribution électrique ;

4° les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone :

a) du responsable d'intervention de l'établissement ;

b) des services de secours ;

c) du fonctionnaire chargé de la surveillance ;

d) de l'autorité communale du ressort.

Cette liste est annuellement mise à jour par l’exploitant.

Une copie de ces consignes de sécurité est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 3. L'exploitant affiche les prescriptions à observer par les tiers qui s'introduisent sur le site de l'établissement. Cet affichage se fait soit directement en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes, sur un panneau, placé au droit de l'éolienne et de la cabine de tête sur l'éolienne, et sur la cabine de tête, et le long des chemins d'accès aux éoliennes à une distance correspondant à une longueur de pale de l'éolienne.

Les prescriptions concernent notamment :

1. les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;

2. l'interdiction de pénétrer dans l'éolienne et la cabine de tête ;

3. la mise en garde face au risque d'électrocution ;

4. la mise en garde face au risque de chute de glace ;

Une copie des prescriptions en caractères gras et de leurs révisions est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 4. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires, l'exploitant prend, avec la prudence et la diligence d'une personne agissant normalement, les mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour :

- prévenir les incendies et explosions ;
- combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie qui présente un risque pour le public ou l'environnement ;
- en cas de détection d'un incendie :
  - donner l'alerte et l'alarme ;
  - assurer la sécurité des personnes éventuellement présentes dans l'établissement et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger en ce compris l'évacuation des personnes à mobilité réduite ;
  - avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

En cas d'incendie d'une éolienne, la priorité est donnée à la sécurisation d'un périmètre correspondant à la zone circulaire centrée sur le mât dont le rayon correspond à la distance d'effet maximale de l'éolienne.

Si des suspicions d'émission de fumées irritantes, corrosives, nocives ou toxiques existent, l'exploitant, sur requête motivée du fonctionnaire chargé de la surveillance, fait évaluer, à ses frais, la qualité des fumées émises et l'état de l'immission atmosphérique dans le voisinage de l'établissement. Cette évaluation est réalisée par l'ISSeP ou un organisme agréé en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

***Art.* 5, §1er**. Avant la mise en œuvre du présent permis et suite à chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement. Suite à cela, l'exploitant transmet au Bourgmestre de la commune accueillant la ou les installation(s) concernée(s) et au Fonctionnaire chargé de la surveillance le rapport établi par le Service régional d'Incendie territorialement compétent attestant de la conformité de l'établissement.

§2. À tout moment, l'établissement est en conformité avec les dernières prescriptions en dates émises par ledit Service Régional d'Incendie en son rapport de visite le plus récent. Ce rapport est systématiquement joint au permis d'environnement. La conformité des moyens de prévention et de lutte contre les incendies doit pouvoir être attestée à tout moment, sur la base de ce document, à toute demande d'une autorité qui en ferait le contrôle.

VI. Conditions particulières d'exploitation en matière de protection du sol, du sous-sol, de l'aquifère et des eaux de surface, de prévention des pollutions et de gestion des déchets

***Art. 1er*, §1er**. Il est prévu en permanence à l'intérieur de l'éolienne du matériel absorbant en quantité suffisante et adéquate permettant d'absorber l'huile en cas d'épanchement accidentel d'huile au sol.

§2 La nacelle de l'éolienne est pourvue d'un système de rétention permettant de contenir tout épanchement accidentel survenant durant l'exploitation.

La capacité de rétention doit permettre de recueillir le volume total d'huile contenu dans les systèmes hydrauliques de l'éolienne.

§3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'équiper l'éolienne d'un dispositif de rétention permettant de recueillir l'épanchement d'huile de l'éolienne, l'exploitant prend des mesures de rétention équivalentes garantissant que les épanchements accidentels ne puissent pas polluer l'environnement.

***Art.* 2**. Les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement en carburant des engins munis d'un moteur à explosion sont effectuées sur une aire étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.

Art. 3. Les produits liquides présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques de pollution de la nappe, sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité du plus grand des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.

Art. 4. Les fosses de récupération et cuvettes de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.

Art. 5. Tout écoulement accidentel de substances toxiques ou dangereuses doit être immédiatement neutralisé et récolté par un produit absorbant. L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité.

Art 6, §1er. Lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, un rapport :

a) au Directeur de la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur ;

b) au Directeur de la Direction de de Namur-Luxembourg du Département de la Police et des Contrôles, Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur – DPA de Namur-Luxembourg ;

§ 2. Ce rapport décrit :

a) la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;

b) les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;

c) les activités habituellement exercées à cet endroit ;

d) les circonstances de l'accident ;

e) l'analyse des causes de l'accident ;

f) les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;

g) les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.

VII. Condition particulière d'exploitation relative au patrimoine et à l'archéologie

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, l'Agence wallonne du Patrimoine doit être immédiatement avertie au numéro de téléphone 081 332 531, conformément aux articles 249, 522-524 et 154 du COPAT. Cette information doit être répercutée aux entreprises chargées de la mise en œuvre ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants

VIII. Conditions relatives à la conception des éoliennes, à la construction, l'exploitation et au démantèlement du parc - cautionnement

- Les ouvrages de fondation et d'ancrage sont réalisés sur base d'une connaissance suffisante du sol et du sous-sol, ainsi que des coefficients de sécurité vis-à-vis des risques sismiques. A cette fin, des essais de reconnaissance géotechniques et géophysiques sont réalisés ;
- Avant le début des travaux, un état des voiries communales est effectué, en accord avec le service travaux et/ou l'ingénieur conseil des communes concernées ;
- Le planning des transports exceptionnels est communiqué aux gestionnaires des voiries empruntées ;

- L'autorité compétente et le Fonctionnaire chargé de la surveillance sont informés des arrêtés de police pris lors de l'exécution des travaux ;
- Les travaux d'aménagement des chemins d'accès aux éoliennes sont planifiés en concertation avec les exploitants agricoles concernés afin de garantir un accès à leurs champs lorsque c'est nécessaire ;
- Les chemins à aménager ne sont pas formés de matériaux perméables. Les matériaux utilisés sont d'origine naturelle (ex. pierre naturelle concassée) ;
- L'intégrité de tout élément arbustif ou arboré est respectée sur tout le parcours du le raccordement électrique ;
- La convivialité du réaménagement de l'ensemble des chemins d'accès aux éoliennes pour les promeneurs et l'état d'origine desdits chemins sont respectés ;
- Après travaux de montage des éoliennes, seules les zones nécessaires à l'exploitation de celles-ci sont maintenues. Les autres parcelles sont remises en état, en concertation avec les propriétaires et les exploitant, industriels et/ou agricoles. Les voiries communales sont remises en état en concertation avec les communes concernées.
- Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable entretenue ; les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
- Les éoliennes sont conformes à la norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 61400 relative aux aérogénérateurs et ses normes dérivées. L'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la conformité des éoliennes à la norme précitée.
- Les éoliennes sont équipées d'un dispositif destiné à retenir les pales en cas d'arrachement de celles-ci ;
- Les éoliennes sont équipées d'un dispositif de freinage les empêchant d'atteindre des vitesses de rotation excessives et dangereuses pour la sécurité publique ;
- En vue d'éviter les dangers liés à la foudre, les éoliennes sont efficacement reliées à la terre ;
- Le champ magnétique induit à l'extérieur de l'éolienne et à l'intérieur de l'établissement par les câbles électriques, mesuré à 1,5 mètre du sol, ne peut dépasser la valeur limite de 100 microteslas.
- Avant toute opération de terrassement, l'exploitant s'informe de la présence éventuelle de pipe-lines, lignes électriques ou autres équipements souterrains et prend toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens ;
- L'exploitant tient à disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance, les données relatives à la production électrique annuelle de chacune des éoliennes érigées. Si une ou plusieurs éoliennes présentent des défectuosités entrainant une perte de production anormale de longue durée, elles sont remises en état de fonctionnement nominal sans délai afin d'assurer le respect de la production prévue du parc ;

- Un système automatisé de contrôle assure la régulation des installations et le monitoring local ou à distance de celles-ci. En tout état de cause, un dispositif d'urgence est prévu pour l'arrêt immédiat en cas de danger ;
- Seules les personnes dûment autorisées par l'exploitant ou un de ses délégués peuvent avoir accès à l'intérieur des éoliennes.
- Les accès à l'intérieur de chaque éolienne, aux postes de transformation externes éventuels et à la cabine de tête sont maintenus fermés à clef.
- Avant la mise en service et ensuite au minimum une fois par an, les installations sont vérifiées par un technicien compétent qui établit un certificat de contrôle. Les installations ne peuvent être mises en service que si ledit certificat conclut à la conformité des installations avec les diverses prescriptions applicables. Les certificats de contrôle sont archivés et tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Les certificats de contrôle sont émis individuellement pour chaque éolienne ;
- Les travaux de réalisation et de remise en état des tranchées, cheminements, aires de montage et de travail, ainsi que l'enfouissement des câbles à grande profondeur sont effectués avec le plus grand soin. Un accord préalable des exploitants concernés est demandé afin de réduire au maximum le morcellement des superficies cultivées, de respecter les engagements relatifs aux mesures agro-environnementales et de veiller au bon fonctionnement des drainages existants ;
- Les câbles sont enterrés à 1,20 m en culture afin d'éviter tout accident lors de l'exploitation des parcelles ;
- Les recommandations de l'auteur d'étude d'incidences sont respectées, sous réserve qu'elles n'entrent pas en concurrence avec les conditions reprises dans le dispositif du présent permis ;
- Au terme de la validité du présent permis et à défaut d'avoir une nouvelle autorisation, le site est remis en état. Dans ce but, une sûreté est constituée, dès la délivrance du permis unique, en application des dispositions de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
    - Le montant du cautionnement est de 130 000 € par éolienne pour les modèles Siemens-Gamesa étudiés dans la demande de permis.
    - Le montant du cautionnement est de 130 000 € par éolienne pour le modèle Nordex étudié dans la demande de permis.
    - Le montant du cautionnement est de 110 000 € par éolienne pour le modèle Vestas étudié dans la demande de permis.

Si le modèle finalement sélectionné est un autre modèle que ceux mentionnés ci-dessus, l'exploitant communique au Fonctionnaire technique compétent en première instance le calcul du coût de démantèlement du modèle choisi. En conformité avec les dispositions de l'article 55, §4, du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le Fonctionnaire technique de première instance détermine le montant du cautionnement à constituer.

Le permis n'est exécutoire qu'après la constitution dudit cautionnement.

- Lors de l'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes, les installations sont démantelées, les fondations sont détruites sur toute leur profondeur, à l'exception des pieux, et l'ensemble est évacué.
- Le remblaiement est réalisé en prenant soin de disposer une couche arable en surface sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site et conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.
- Les chemins d'accès dit "permanents" sont supprimés et leur emprise est rendue à l'agriculture.

Lorsque l'éolienne est implantée dans une zone agricole, la couche arable en surface visée à l'alinéa précédent doit permettre l'exploitation agricole dans de bonnes conditions agronomiques

****

Article 4. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **08 juillet 2049** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 5. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 6. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du même décret lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

1° du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;

2° du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

Article 7. L'exploitant est tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décrétal du livre Ier du code de l'environnement ;

4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;

5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;

6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeur ;

7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;

8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du Collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 8. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 9. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 10. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture,

des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site http ://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678 peut également être utilisé ; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 11. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 12. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

   - au demandeur, la S.A. Luminus., rue du Marquis, 1 à 1000 Bruxelles ;
   - au Collège communal de et à 6280 GERPINNES ;
   - au Collège communal de et à 6120 HAM-SUR-HEURE-NALINNES ;
   - au Collège communal de et à 5640 METTET ;
   - au Collège communal de et à 5620 FLORENNES ;
   - au Collège communal de et à 5650 WALCOURT ;

2. En copie libre et par pli ordinaire :

   - à la CCATM DE FLORENNES, Place de l'Hôtel de Ville n° 1 à 5620 FLORENNES ;
   - à la CCATM DE GERPINNES, Avenue Astrid n° 11 à 6280 GERPINNES ;

- au PÔLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
- à l'IBPT, Ellipse Building-Bât.C-Boulevard du Roi Albert II n° 35 à 1030 BRUXELLES ;
- au PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
- à la RTBF - EMETTEURS - REY610, Boulevard Reyers n° 52 bte REY610 à 1044 BRUXELLES ;
- à la SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA, City Atrium - Rue du Progrès n° 56 à 1210 BRUXELLES ;
- à la SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
- à la SPW ARNE - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE CINEY, Rue des Champs Elysées n° 12 à 5590 CINEY ;
- à la SPW TLPE - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR(Jambes) ;
- à la SPW ARNE - DPC – DIRECTION DE NAMUR-Luxembourg, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;

Article 13. La présente décision est enregistrée sous le numéro **40413** auprès de la Direction de Namur-Luxembourg du **D**épartement des **P**ermis et **A**utorisations.

Fait à Namur, le

Le fonctionnaire délégué	Le fonctionnaire technique
Marc TOURNAY	Giuseppe MONACHINO